



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°61 du 1er juillet 2021**

**Spécial DRAAF**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter**

C44200586	03/06/2021	Autorisation partielle	BOURCIER Jacques
C44210016	03/06/2021	Autorisation partielle	EARL DE LA BLARDIERE
C44210018	03/06/2021	Refus	GAEC DE LA LONGUE HAIE
C44210019	08/06/2021	Autorisation partielle	GAEC DE TESDAN
C44210020	03/06/2021	Autorisation	GAEC DES 2 RIVES
C44210065	03/06/2021	Refus	SARL PEPINIERES DU VAL D'ERDRE
C44210069	03/06/2021	Refus	GAEC DE LAUNAY BEDEAU
C44210084	03/06/2021	Refus	EARL DU COUDRAY
C44210096	03/06/2021	Autorisation	SCEA BARRAULT TERPSTRA
C44210114	01/06/2021	Autorisation partielle	GAEC GABIOVAL
C44210127	03/06/2021	Autorisation	GAEC DES CLAIES
C44210162	03/06/2021	Autorisation	SAIDI Malek
C44210174	03/06/2021	Autorisation	EARL BIO DIVATTE
C44210175	03/06/2021	Refus	GAEC DE LA HAINAIS
C44210179	08/06/2021	Autorisation	GAEC DU BIO VIRAGE
C44210180	08/06/2021	Autorisation	GAEC DE TREIGNAC
C44210203	03/06/2021	Autorisation	COLLIN Sébastien
C44210207	03/06/2021	Refus	DANET Marie-Annick
C44210213	03/06/2021	Autorisation	Clément COTTINEAU
C44210215	03/06/2021	Autorisation	DANET Guillaume
C44210218	03/06/2021	Autorisation partielle	GAEC DU MOULIN AND COWS
C44210219	03/06/2021	Refus	GAEC MENARD
C49200739	15/06/2021	Refus	EARL CHANT D'OISEAU
C49210084	15/06/2021	Autorisation	Nicolas METAYER
C53200649	18/05/2021	Refus	TINNIERE Pierre-Alexandre
C53200660-1	15/06/2021	Refus	GAEC DE LA TOUCHE
C53210006-1	15/06/2021	Autorisation	MAUDET Roger
C53210054	18/05/2021	Autorisation	GAEC DU BOIS DE SALMON
C53210064	15/06/2021	Autorisation	GOHIER Bernard
C53210099	10/06/2021	Autorisation	REZE Alexis
C53210110-1	15/06/2021	Autorisation	EARL DU GUE
C53210114	15/06/2021	Refus	LETISSIER Xavier
C53210120	15/06/2021	Autorisation	PLANTE Jean
C53210124	08/06/2021	Refus	SCEA LE SAULAIL
C53210126	15/06/2021	Refus	BORDAIS Eric
C53210136	15/06/2021	Refus	HOREL David
C53210161	18/05/2021	Autorisation	SCEA LEMONNIER
C53210167	15/06/2021	Autorisation	GAEC LAVOUE-BESNARD
C53210170	15/06/2021	Refus	POIRIER Dimitri

C53210171	15/06/2021	Autorisation	EARL LESAGE
C53210177	15/06/2021	Refus	GAEC FERMIN
C53210178	15/06/2021	Refus	GAEC MONTFLAND
C53210180	15/06/2021	Refus	EARL DU BOIS GANDON
C53210191	15/06/2021	Refus	GAEC LAUNAY FRERES
C53210194	18/05/2021	Refus	GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN
C53210196	18/05/2021	Autorisation	HAVARD Jérôme
C53210218	14/06/2021	Autorisation	GAEC DE LA RETENUE
C53210233	15/06/2021	Autorisation	GASCHOT Didier
C53210234	15/06/2021	Autorisation	POUTEAU Lucie
C53210272	15/06/2021	Autorisation	GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE
C53210275	15/06/2021	Autorisation	EARL LESAGE
C53210287	15/06/2021	Autorisation	LERAY Yvon
C53210297	15/06/2021	Autorisation	LOTTIN Christopher
C72200398	27/05/2021	Autorisation	EARL GARNIER
C72210007-1-	27/05/2021	Autorisation	POUSSIN Ludovic
C72210007-2-	27/05/2021	Refus	POUSSIN Ludovic
C72210103	27/05/2021	Autorisation	LOISEAU Floriant
C72210116	27/05/2021	Refus	ÉVRARD Nathalie
C72210135	27/05/2021	Autorisation	THIBAUT Maxime
C72210145	27/05/2021	Refus	AMBROIS Clément
C72210146	27/05/2021	Refus	GAEC DU BOURCHEMIN
C72210187	27/05/2021	Autorisation	GAEC DU PRESOIR
C85200514	15/06/2021	Refus	FONTENEAU Gilles
C85210019	15/06/2021	Autorisation	CAILLAUD Vincent
C85210097	15/06/2021	Autorisation	GAEC LE BOIS NOIR
C85210098	15/06/2021	Autorisation	GAEC SAINTE ANNE
C85210150	08/06/2021	Autorisation	OLIVIER Paul

**Contrôle des structures : liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44200508	GAEC DES JONQUILLES	44290 GUEMENE PENFAO	SCEA DU GRAND CLOS	12,87	YE328, YE322K, YE322J, YE210, YE82, YE8, YH66, YH64 et YE105 située(s) à GUEMENE-PENFAO	18/01/2021	18/05/2021
C44200553	EARL DE LA VANNERIE	44680 ST MARS DE COUTAIS	GAEC DE L'AUDUZE	40,83	YC2, YB46, YC1, YB44, YA11, YA18, YC4J, YC4K, YA15, YC22, YC12, YA17, YA27, YC16J, YC16K, YA14, YC3, YC20J, YC20K, YC11J, YC11K, YC11L, YC18, YC25J, YC25K, YA9, YB45, YA13, YC33, YC10J, YC10K, YC27J, YC27K et YC27L située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS	08/01/2021	08/05/2021

C44200555	GAEC DOMAINE DU LATAY	44130 FAY DE BRETAGNE	EARL LA BERNARDAI S	30,16	ZK37J,ZK37K,ZK38J,ZK38K,ZL23A,Z L23BJ,ZL23BK,ZK31AJ,ZK31AK,ZK3 1B,ZK39J,ZK39K,ZL13AJ,ZL13AK,ZL 13B,ZL25J et ZL25K située(s) à FAY- DE-BRETAGNE	08/01/2021	08/05/2021
C44200565	GAEC DE LA TERRE AUX PLUMES	44110 ERBRAY	VERRON Jérôme	76,64	ZP27,ZR16J,ZR16K,ZR26J,ZR26K,Z R39,ZR129J,ZR129K,ZR15,ZR31A,Z R31B,ZR31C,ZR54,ZR105,ZR123J,Z R123K,ZR123L,ZR124J,ZR124K,ZR1 26A,ZR126Z,ZR127,ZR128J,ZR128K, ZR134,ZR136,YK36AJ,YK36AK,YK36 B,YK37AJ,YK37AK,YK37B,ZR38J,ZR 38K,ZO10,ZO11J,ZO11K,ZO28,ZO76, ZO77,ZO83J,ZP située(s) à ERBRAY	13/01/2021	13/05/2021
C44200573	GAEC DU MOULIN	44710 PORT ST PERE		0,00	ZE107,ZE112,ZH41J,ZH41K,ZH42,Z H45,ZH46,ZO12,G180,G181,G211,Z E18,ZE44,ZE53A,ZE53B,ZE189,ZH2 1,ZH48,ZH77,F358,F370,ZD48,ZD53, G107,G108,ZE96,E524,E525,G200,G 277,G286,ZE97,ZE95,ZH78J,ZH78K, G190,G199,G719,G720,ZN37,ZH40, G411,G412,G413,G452,G453,G454, G459,G460,G située(s) à SAINTE- PAZANNE,PORT-SAINT-PERE et SAINT-MARS-DE-COUTAIS	27/01/2021	27/05/2021
C44210004	EARL LES ROSES DES VENTS	44440 JOUE SUR ERDRE	TIGER Yves	4,31	ZB15 et ZB16 située(s) à NORT-SUR- ERDRE	07/01/2021	07/05/2021
C44210005	EARL LES ROSES DES VENTS	44440 JOUE SUR ERDRE	DENION Philippe	8,01	ZD11,ZE1,ZD12,ZD16J,ZD16K,ZD17 et ZD18 située(s) à NORT-SUR- ERDRE	07/01/2021	07/05/2021
C44210006	GAEC DE LA FUIE	44150 VAIR- SUR-LOIRE	EARL DU PONT NEUF	21,03	ZA20J,ZA20K,ZA26J,ZA26K,ZA27,ZA 28,ZA30A,ZA30B,ZA22J,ZA22K,ZA22 L,ZY19,H714,H716,ZY15,ZY20,ZY50 A,ZY50B,YA17J,YA17K,ZB26,ZB27J, ZB27K,YA16J,YA16K,YB20,YB149,Z B28J,ZB28K,ZB29J et ZB29K située(s) à SAINT-HERBLON	07/01/2021	07/05/2021
C44210015	EARL DES BOIS DAVID	44590 SION LES MINES	EARL MARCHAND	70,38	ZK62,ZL99,ZL100,ZL101,ZL103,ZL10 4,ZL105,ZL106,ZL197J,ZL197L,ZK12 6J,ZM72,ZO43,ZK125,ZM39A,ZO2,Z O32,ZK16A,ZK20A,ZK21,ZK22,ZK24, ZL37A,ZL37B,ZO33A,ZO33B,ZO42B, ZK29J,ZK29K,YT29J,YT29K,YT33,YT 40,YT45,YT147,ZO19,ZL28J,ZL28K, ZM29,ZO10 et ZK16B située(s) à SION-LES-MINES	05/01/2021	05/05/2021
C44210017	GENTY Corentin	44390 NORT SUR ERDRE	EARL DU CLOS TILLON	1,20	ZW28 et YV106 située(s) à NORT- SUR-ERDRE	06/01/2021	06/05/2021
C44210024	GAEC LA COULEE	44170 MARSAC SUR DON	GAEC DE LA CHATAIGNE RAIE	13,94	ZT74C située(s) à MARSAC-SUR- DON	29/01/2021	29/05/2021
C44210025	GAEC DE LA VIOLETTE	44310 ST LUMINE DE COUTAIS	RAINGEARD Hervé	19,56	ZI20J,ZI20K,ZM30,ZM33,ZI19,ZM31J ,ZM31K,ZM34,ZM32,ZB122,ZB126J, ZB126K,ZB126L,ZB126M,ZB126N,ZB 127J,ZB127K,ZB132J,ZB132K,ZM29, YD77J,YD77K,YD79J,YD79K et YD254 située(s) à SAINT-LUMINE- DE-COUTAIS et SAINT-MARS-DE- COUTAIS	29/01/2021	29/05/2021
C44210028	SCEA FUSHIA DELHOMMEAU	44140 LA PLANCHE	EARL DELHOMME AU	1,05	ZY296 située(s) à LA PLANCHE	27/01/2021	27/05/2021
C44210030	GAEC LOBELIE	44170 ABBARETZ	GAEC DE LOBELIE	171,47	ZH84J,ZH84K,XE11,ZC6J,ZC6K,ZN1, ZO34,XE15J,XE15K,XE15L,XE15M,Z C16,ZK19,ZH5J,ZH5K,ZH23,XE43,Z C3,ZH83,YR28,YR30J,YR30K,YR30L ,ZW19J,ZW19K,XE42,ZC15,ZC56,ZK	27/01/2021	27/05/2021

					25B,ZK25C,ZL30,ZL31,ZL32,ZL38,ZO8,ZO66,ZO67,ZS5,ZH32,ZK24J,ZK24K,ZN30,ZH35,ZK20,ZL4,ZH6J,ZH6K,ZH31,ZH33, située(s) à ABBARETZ,ISSE,TREFFIEUX,ERBRAY et SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES		
C44210031	EARL DE L'ENCLOS	44670 LA CHAPELLE GLAIN	EARL DE L'ENCLOS	57,52	ZA11,ZX27,ZY16AJ,ZY16AK,ZY16B,ZY17,ZY18,ZX39,ZA9,ZA10,ZY9,ZA21,ZA23,ZY2J,ZY2K,ZY2L et ZY15 située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN et PETIT-AUVERNE	05/01/2021	05/05/2021
C44210036	GUELLEC Quentin	44350 GUERANDE	EARL DE SAINT NOM	52,27	ZI43J,ZI39J,ZI3L,ZI3K,ZI3J,ZI1J,ZI47K,ZI47L,ZI49J,ZI65J,ZI65K,ZI65L,ZI65M,ZH6,XK105,ZI47J et ZI43K située(s) à GUERANDE	12/01/2021	12/05/2021
C44210044	EARL JAM	44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU	SCEA BIODEAS	27,22	I348,I314,I349,I350,I351,I372,I374,I375,I376,I378,I380,I381,I382,I383,I385,I386,I387,I423,I424,I425,I426,I427,I428,I430,I438,I439,I473,I477,I481,I1131,I306,I307,I308,I309,I310,I315,I355,I359,I367,I377,I379,I757,I979,I980,I981,I982,I1034,I1048,I1049,I312,I située(s) à SAINT-COLOMBAN	25/01/2021	25/05/2021
C44210045	MOREL Régis	44640 ROUANS	MOREL Marie Anne	9,12	ZR31,ZR58 et ZS56 située(s) à ROUANS	25/01/2021	25/05/2021
C44210050	GUIBERT Fabrice	44140 REMOUILLE	GAEC DE L'ESSART	6,23	ZM45A,ZM45B,ZM46A,ZM46BJ et ZM46BK située(s) à REMOUILLE	26/01/2021	26/05/2021
C44210051	MONNIER Frédéric	44470 CARQUEFOU	TOUBLANC Jean Claude	12,34	ZD117,D978J,D978K,ZD124J,ZD124K,AN823,AN830,AN831,AN832,AN833,AN834,AN1244,AN1784J,AN1784K,ZD118,D614,D615,D616,D617,D626,D957J,D957K,D957L,D963J,D963K,D973J,D973K,D1113J,D1113K,D1113L,D1114,AN817,AN837,AN838,AN839,AN861A et AN861B située(s) à SAINT-GEREON et OUDON	26/01/2021	26/05/2021
C44210052	SCEA DOMAINE H N CHOBLET	44830 BOUAYE	SCEA DOMAINE DU HAUT BOURG	12,29	AL292,AL294,AL104,AL105,ZE6J,ZE6K,ZE6L,ZE6M,ZE5J,ZE5K,ZE5L,ZE7J,ZE7K,ZE7L,ZE12 et ZE91 située(s) à BOUAYE	27/01/2021	27/05/2021
C44210053	EARL LA ROCTIERE	44770 LA PLAINE SUR MER	ROULEAU Dominique	5,08	ZC95,ZC93,ZC94J et ZC94K située(s) à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	27/01/2021	27/05/2021
C44210054	PETIT-GREGOIRE Valentin	44370 LOIREAUXEN CE	MARPAUD Loïc	58,05	ZW4,ZW7J,ZW7K,ZW54J,ZW54K,ZC1,ZB39J,ZB39K,ZW2,ZA24,ZB37J,ZB37K,ZC4 et ZW3 située(s) à BELLIGNE	29/01/2021	29/05/2021
C44210057	GAEC FERME DE LA LOIRIERE	44140 MONTBERT	GAEC DE LA VRIGNAIS	8,99	ZD14J,ZD14K,ZD15,B963,ZD73,ZH8,ZI53J,ZI53K,ZI54A,ZI54BJ et ZI54BK située(s) à MONTBERT	22/01/2021	22/05/2021
C44210063	GAEC LES CARIOLETS	44680 STE PAZANNE	GAEC DES PLANCHETT ES	408,57	YB161,YB160,YB52,YB57,YB59,YB61,YB130,ZX12,YB17J,YB17K,YB17L,YB53,YB54,YB62,YA33,YB19,ZY41,YH13,YK3A,YK3B,YK20AJ,YK20AK,YK20B,YK20C,YK22,YK32AJ,YK32AK,YK32B,YL46J,YL46K,ZN2,YB150,ZX96,F357,YB90,YB91,ZW32A,ZW32B,ZW38J,ZW38K,ZW39J,ZW39K,ZW39L,ZX97,YA26,F346 située(s) à SAINTE-PAZANNE, SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, PORT-SAINT-PERE, FRESNAY-EN-RETZ, MACHECOUL et BOURGNEUF-EN-RETZ	19/01/2021	19/05/2021
C44210066	EARL ERAUD	44130 BLAIN	ERAUD Christian	52,69	ZH12,ZD8,ZH24,ZH26,ZH33,ZH34,ZH35,ZH36,ZH94,ZK7A,ZK7B,ZK9,ZK174,ZH25,ZH29,ZH96J,ZH96K,ZK12,	06/01/2021	06/05/2021

					ZK26,ZK27,ZK28,ZC14,ZK209,ZK210,ZK213,ZK219K,ZK219J,ZK188,ZK187,ZK24K,ZK24J,ZK11,ZK8 et ZB25 située(s) à BLAIN		
C44210083	CRESPIN Loic	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES	BAZILE Julien Fils	15,55	E35,E36,E37,E38,E39,E40,E41,E54,E103,E104,E105 et E55 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	16/01/2021	16/05/2021
C44210085	SCEA DE LA BERGERIE	44520 GRAND AUVERNE	ROCHEREAU U Olivier	54,27	YS9A,YS10,ZE33,ZE49AJ,YC16,YE13A,YE15,ZE12,YE4A,YE9,YE12,YH25J,YH75,YI6J,YI6K,YC26,YC13,YC14,ZE63 et YE45 située(s) à GRAND-AUVERNE	15/01/2021	15/05/2021
C44210086	BEAUTRAIS Véronique	44150 ANCENIS-SAINT-GEREON		0,68	ZH115 située(s) à OUDON	20/01/2021	20/05/2021
C44210087	TUFFREAU Mathilde	44470 CARQUEFOU		2,79	ZS50J,ZS50K et ZS50L située(s) à CARQUEFOU	31/01/2021	31/05/2021
C44210102	BEAUTRAIS Véronique	44150 ANCENIS-SAINT-GEREON	BRICET Alexandre	0,68	ZH116 située(s) à OUDON	20/01/2021	20/05/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49200537	EARL FLORIBOV	49410 ST LAURENT DU MOTTAY	MUSSET Michele	29,07	F283,F292,F293,F294,F295,F296,F303,F304,F305,F307,F308,F309,F356A,F356B,F357,F358,F359,F360,F361,F589,AI17A,AI17C,AI17D,B610,B1018 et B1020 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	30/09/2020	30/01/2021
C49200574	SCEA DE LA BRIDELAIE	49500 CHAZE SUR ARGOS	SCEA DE LA BRIDELAIE	124,38	YK33K,YK2,YK3,YK4J,YK4K,YK35J,YK35K,YK35L,ZM13J,ZM13K,ZA10,ZA13,YI72,ZP26,B2969,B2970,B130,B131A,B131Z,B132,B133,B141,B147,B2227,B2936,B2938,B4351,B4353,B4355,B4357,B4359,ZO38,ZR10,ZO39,ZP2,ZP38,ZR9J,ZR9K,YK22,YK36,YK40,B4440,ZM12,YK9,YK15 et YK33J située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS et ERDRE-EN-ANJOU	21/10/2020	21/02/2021
C49200586	EARL DE LA COMETE	49770 LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE	DE LA CELLE Jean Louis	92,32	A196,A197,A2,A9,A10,A11,A12,A13,A16,A18,A19,A24,A25,A26,A28,A29,A30,A31,A32,A33,A34,A35,A36,A37,A38,A39,A40,A43,A45,A46,A49,A50,A52,A96,A98,A101,A102,A104,A105,A106,A454,A599 et A654 située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU	20/10/2020	20/02/2021
C49200610	SCEA LES GRANDS ARCIS	49360 SOMLOIRE	GAEC DE LA JOSEPHINE	1,53	F748J située(s) à SOMLOIRE	09/11/2020	09/03/2021
C49200611	EARL GIET LILIAN	49670 VALANJOU	GIET Lilian	63,40	ZB49A,ZB13B,ZB13A,ZB8B,ZB8A,ZB5K,ZB49BJ,F191,ZB49BK,ZC2J,ZC2K,ZC3,ZC21J,ZC21K,ZC23AJ,ZC23AK,ZC23BJ,F472,ZC23C,G491J,G491K,F474,F480,F481,F484,F477,F192,ZB5J,F337A et F335A située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	27/10/2020	27/02/2021
C49200612	DAVID ANTOINE	49120 CHEMILLE EN ANJOU	BABONNEAU Christophe	44,73	D74,D76,D78,D81,D82,D180,E9,E11,E12,E116A,DY90,DY91,DY92,DY93,D91,D94,D95,D179,D77 et E83	08/11/2020	08/03/2021

					située(s) à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET		
C49200613	DAVID ANTOINE	49120 CHEMILLE EN ANJOU	EARL DAVID MALINGE	54,73	DY23,DY96,ZH2,ZH4,ZH6,D75,E15,E32,E78,E85,E86,E87,E94,E96,E97,E99,E102J,E103,E115,E119,DY20,DY21,DY22,DY24,DY25,DY94,DY95,ZH1,ZH3 et ZH5 située(s) à CHOLET et SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	08/11/2020	08/03/2021
C49200636	GAEC BURET	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	BOIVIN Jean Louis	52,89	A11,A12,A15,A16,A17,A19,A21,A200,B304,B306,B314,A290,B302,B303,B305,B307,B308,B309,B310,B311,B312,B313,A335,A334,A468,A470,A22,A1081,A1083,A1085,A1087,A622,A623,A624,A845,A846,A432,A441,A442,A443,A444,A445,A448,A449,A450,A455,A456,A457,A458,A465,A466 et située(s) à CHAMPIGNE et QUERRE	19/11/2020	19/03/2021
C49200637	ALUSSE Jeremy	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	GAEC DES QUATRE SAISONS	46,33	D1074,D1110,D1112,D1114,D1119,D1121,D1126,D1127,D196,D203,D1073,D1075J,D1075K,D65,D66,D178,D179,D184,D185,D187,D189,D202,D254,D255,D256,D258,D259,D261,D262,D266,D279,D822,D217,D223,D224,D225,D727,D1079A,D1079B,D1086,D1088,D1109,D1111,D1113,D1085,C6,C7,C8, située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	13/12/2020	13/04/2021
C49200640	GAEC DE LA GUITTIERE	49110 LE PIN EN MAUGES	EARL DE LA BLOUERE	41,39	B502,B515,B565,B566,B567,B569,B570,B571,B572,B573,B1214,B1217,B611,B616,B617,B621,B622,B623,B688,B693,B2181,B2197J,B2643,B607,B619,B695,B1191,B610A,B612,B613,B620,B671J,B1192,B1224 et B1801 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	17/11/2020	17/03/2021
C49200643	VINCENT Stéphane	49370 VAL-D'ERDRE-AUXENCE	DELIMESLE Dolorès	55,13	G332,G330,G308,G302,G300,G142J,G138,G137,G136,G135,G50,G49,G48,G36,G30,F138,F136,F134,F133,F132,F114,G333,G331,G153,G152,G151,G150,G145,G144,G139,G132,G131,G128,G127,G126,G125,G112,F510,F382,F117 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	24/11/2020	24/03/2021
C49200649	GAEC DE L EPINARDIERE	49330 MIRE	PELLETIER Jeannine	15,17	A113,A114J,A116,A117,A174,A175J,A181,A842J,A842K,A1072,A1079,A1080,A1083,A114K et A175K située(s) à MIRE	30/11/2020	30/03/2021
C49200655	SEJOURNE Aline	49500 AVIRE	EARL SEJOURNE	89,27	A772,A773,A779,B681,B682,B211,A146,A147,A678,A679,A792,A794,A977,A983,B426,B427,B433,B434,B435,B436,B440,B469,B470,B472,B473,B484,B485,B486,B487,B488,B489,B490J,B491J,B491K,B492,B493J,B493K,B494,B495,B496,B521A,B521B,B522,B942,C423,A536,A537,A538,A539,A75 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	13/11/2020	13/03/2021
C49200657	GAEC DU PLESSIS	49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES	VINCENT PATRICIA	35,92	B489,B490,B491,B493,B494,B495,B554,B557,B559,B507,B509,B510,B511,B514,B516,B836,B838,C240,C247,C249,C250,C251,C252,C253,C269,C270,C271,C272,C275,C387,C386 et B487 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	03/12/2020	03/04/2021
C49200664	SCEA LA GREZILLE	49500 SEGRE EN ANJOU BLEU	EARL RAYER	66,95	A24,A16,A11,A27,A29,A30,A31,A32,A33,A34J,A35A,A36,A37,A38,A39,A40,A41,A42,A155,A165,A197,A819,A820,A821,A822,A823,A985,A987,A544,A885,A154,A156,A157,A195,A196,A205,A206,A936,A250,A251,A269,A731,A1016J,A1016K,A1016L,A1017,A312,A313,A3,A4,A25,A28,A92,A93,A9	01/12/2020	01/04/2021

					située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU		
C49200684	EARL DU BOCAGE	49600 BEAUPREAU	GAEC DU BOCAGE	125,73	WD32,WD22J,WD22K,WD30,WD69,WD70J,WD70K,WH14J,WH14K,WD31J,WD31K,WD31L,WD253,WD37J,W D37K,WD37L,WD48J,WD48K,WD48 L,WD48M,WD118,WS67,A1320,A132 2,A1323J,A1323K,WD223,WS18,WS 39,WS40,WS47,WW26J,WW26K,W W26L,WW26M,WS14,WS15,WS16J, WS16K,WS21J,WS21K,WS23J,WS2 3K,WS63J située(s) à BEAUPREAU- EN-MAUGES	15/12/2020	15/04/2021
C49200685	EARL DU BOCAGE	49600 BEAUPREAU	OLIVIER Jean-Yves	2,98	WC21,WC20J,WC20K et WC74 située(s) à BEAUPREAU-EN- MAUGES	15/12/2020	15/04/2021
C49200692	SCEA DES ETOILES	49410 MAUGES-SUR-LOIRE	GAEC DES COTEAUX	95,09	D217,D219,D223,D224,D225,D226,D 687,D688,D689,D1067,D1068J,D106 8K,D134,D136,D144,D208,D220,D80 1,D803,D805,D835,D861,D863,D864, AL30,ZA26,D199,D200,D201,D202,D 203,D204J,D204K,D205,D213,D215, D216,D294,D295,D296,D297,D298,D 299,ZB44,ZB64,D227,D228,D229,D2 30A,D230Z,D231A,D231Z,D232A,D2 32Z,D692,D139,D302,D303,D304,D3 1,D36,D37,D38,D39,D40,D41,D42,D4 3,D46,D48,D60,D62,D63,D65,D68,D7 8,D133,D137,D142,D143,D164,D165, D166,D167,D195,D196,D197,D724,D 726,D728,D730,D733,D740,D833,D8 34,D842,D1008,AL29,ZA25J,ZA25K, D97,D98,D100,D101,D378,D702,D70 3,D706,ZA27,D190,D191,D193,D194, D195,D196,D237,D238 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	07/12/2020	07/04/2021
C49200704	HARDOUIN RÉGIS	49260 EPIEDS	SCEA BEAULIEU	13,30	A847,A849,A850,A851,A852,A853,A8 54,A855,A856,A857,A858,A859,A860 ,A861,A862,A863,A864,A865,A889,A 1259,A1260,B18,B26,C15,C16,C17,C 18,C19,C20,C228,C231,AI116,AI126, AI127,ZA81,ZA96,ZC452,ZC468,ZC4 69,ZC471,ZC472,ZC473,ZC474,ZC51 2,AI169 et ZC223 située(s) à EPIEDS et BREZE	04/12/2020	04/04/2021
C49200714	CERISIER GUILLAUME	49170 ST AUGUSTIN DES BOIS	EARL FERME DE LA ROMME	2,85	C234 située(s) à SAINT-AUGUSTIN- DES-BOIS	27/11/2020	27/03/2021
C49200719	SCEA DES GRANDS ESSARTS	49150 CHEVIRE LE ROUGE	GAEC DES GRANDS ESSARTS	117,04	A68,A69,A70,A71,A72,A103,A104,A1 05,A106,A107,A108,A109,A115,A117, A118,A119,A120,A121,A122,A123,A1 52,A157,A159,A166,A171,A172,A173 ,A174,A175,A176,A177,A178,A179,A 180,A741,A742,A743,A786,A789,A11 24,A1126,A1154,A1113,A1117,A1160, A1121,A1143,A1144,A1145,A1146 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU et MONTIGNE-LES-RAIRIES	27/11/2020	27/03/2021
C49200725	EARL COTE LOIRE	49250 ST MATHURIN SUR LOIRE	EARL GAUTIER THOMAS	41,66	ZN180,ZR62B,ZS101,ZS108,ZS109,Z S136,ZS137,ZS251,ZT14,ZM26,ZM9 9J,ZM99K,ZN25J,ZN25K,ZN27J,ZN2 7K,ZN68,ZN69,ZN83J,ZN83K,ZS83,Z S91,ZS95,ZS283,ZN255,ZN237,ZP64 ,ZR47,ZS125,ZS126,ZS102,ZS103,Z S94,ZO1A,ZO1B,ZN174J,ZN174K,ZS 100,ZK111,ZK117 et ZN49 située(s) à LOIRE-AUTHION	28/12/2020	28/04/2021
C49200726	EARL COTE LOIRE	49250 ST MATHURIN SUR LOIRE	EARL ANJOU MUGUET PRODUCTIO	13,38	YR45,YR232L,YR236,YV142A,YV142 B,YV143,ZO156,ZO131,ZS128,YR37, YR192 et YR35 située(s) à LES ROSIERS-SUR-LOIRE et LOIRE-	28/12/2020	28/04/2021



			N		AUTHION		
C49200731	EARL LE POTAGER DES MAUGES	49110 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	EARL LE POTAGER DES MAUGES	22,05	C94,WL34,AI1596,AI1770,C65,C278,C279,C366,AI40,AI45,AI74,AI1725,B525,B674,AI1126J,AI1126K,AI1595J,AI1769,AI1786,AI77,AI991,AI992A,B301,B707,B709,B710,B711,B712A et AI1721 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	17/12/2020	17/04/2021
C49200734	EARL ELEVAGE HUMEAU	49120 CHEMILLE EN ANJOU	HUMEAU Thérèse	76,21	ZH18J,ZH18K,ZC24,ZD8,ZE28,YA14,ZE5,ZE7J,ZE7K,ZX3,ZE45,ZE38,ZD7,ZH17,ZE56,YA7,ZC18J,ZC18K,ZD23,ZE46,ZH16,ZW20,ZW48,ZW50,ZW51,ZW52,ZX2 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	11/12/2020	11/04/2021
C49200735	LECOMTE JOSIANE	49140 BAUNE	EARL LE VAU	7,59	ZD57J,ZD57K,ZC21,ZD17,ZD45,ZH20J et ZH20K située(s) à LOIRE-AUTHION	16/12/2020	16/04/2021
C49200742	PINEAU Christelle	44340 BOUGUENAIS	EARL DOMAINE MERCERON MARTIN	1,55	C548,C549,C551,C552,C553,C554,C679,C680,C681,C682,C1238,ZL75J,ZL75K,ZL78,C53,ZL77 situées à OREE-D'ANJOU	17/12/2020	17/04/2021
C49200745	GAEC DE LA COUR DU TREMBLAY	49370 BECON LES GRANITS	CHENE Joseph	25,83	C424,C425,C428,C429,C431,C435,B279,B3213J,B3213K,B3332,B3335,B3337 et ZD21 située(s) à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS,BECON-LES-GRANITS et ERDRE-EN-ANJOU	09/12/2020	09/04/2021
C49200762	GOUBY SÉVERINE	49160 LONGUE JUMELLES	GOUBY Eric	4,58	ZR37A,ZR174,ZR36 et ZR50 située(s) à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	21/12/2020	21/04/2021
C49210010	EARL FROGER ROBERT	49310 CERNUSSON	FROGER Robert	13,68	A327,A357,A325,A332,A333,A124,A125,A126,A127,A128,A129,A130,A131,A132,A350,A358,A360,A361,A362,A374,A375,A376,A377,A378,A385,A386,A387,A388,A394,A412,A413,A414,A415,A416,A417,A418,A419,A420,A421,A494J,A494K,A496,A497,A498,A906,A946,B545,B546,A329,A331 et située(s) à CERNUSSON et MONTILLIERS	16/12/2020	16/04/2021
C49210014	GAEC DE LA BELTIERE	49750 CHEMILLE-EN-ANJOU	TIJOU Jean Robert	1,47	ZO50 et ZE4 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	18/12/2020	18/04/2021
C49210019	GALLARD FABRICE	49110 ST PIERRE MONTLIMART	DUPONT Xavier	29,18	C1041,C92,C95,C96,C97,C153J,C153K,C154,C155,C956,C959,C112,C60,C91,C99,C100,C103,C160,C657,C658,C745,C825,C826J,C827,C945,C952,C983 et C985 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE et MONTREVAULT-SUR-EVRE	17/12/2020	17/04/2021
C49210027	EUZEN PIERRE-GILLES	49130 LES PONTS DE CE	EARL VIGNOBLE DU MARTINET	0,78	ZE106C située(s) à BEAULIEU-SURLAYON	22/12/2020	22/04/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53200623	GAEC LA PETITE RIVIERE	53300 OISSEAU	LECOURT Thierry	16,69	ZS52,ZM44C,ZM44BK,ZM44BJ,ZH26F,ZH26E,ZH26DK,ZH26DJ,ZH26C,ZH26B,ZH26A,YO41B et YO41A située(s) à OISSEAU	12/01/2021	12/05/2021
C53200669	LYCEE AGRICOLE	53000 LAVAL	PLANCHEN AULT Joël	15,78	AE125J,AE122 et AE125K située(s) à MONTIGNE-LE-BRILLANT	22/01/2021	22/05/2021

	EXPLOITATION						
C53210045	GAEC DU BESLAY	53300 COUESMES VAUCE	EARL DE L' ANTONNIER E	5,30	ZH111A,ZH111B,ZH111C et ZH64 située(s) à SOUCE	14/01/2021	14/05/2021
C53210046	RONCIN Jérôme	53250 LE HAM		2,44	C355,C368 et C595 située(s) à HARDANGES	04/01/2021	04/05/2021
C53210048	LENOIR Benoît	35700 RENNES	OUALET Thierry	6,46	A364,A363,A362,A344,A365,A366 et A371 située(s) à SAINT-BRICE	05/01/2021	05/05/2021
C53210049	GAEC FAVRIE-LEPOURIEL	53120 VIEUVY	EARL FOURMOND	4,98	AP154,AP64,AP65,AP66,AP67,AP69, AP71 et AP75 située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	04/01/2021	04/05/2021
C53210050	BESNIER Noël	53210 ARGENTRE	EARL LE GRAND BOIS	17,34	B361,B164,B165,B170,B1215,B1232, B1235,B1237,B1278,B1280,B1282 et B161 située(s) à ARGENTRE	06/01/2021	06/05/2021
C53210052	EARL DE LA MILESSE	53300 LE PAS	EARL FARARD	3,52	ZE2A,ZE2B,ZE2C,ZK28,ZK29A,ZK29 BJ,ZK29BK et ZK29C située(s) à LE PAS et COUESMES-VAUCE	07/01/2021	07/05/2021
C53210055	GAEC DE LA NOVALE	53340 COSSE EN CHAMPAGNE	LESOURD Michel	45,49	B338,B340,B341,B342,B344,B384,B385,B386,B387,B388,B389,B390,B391 ,B392,B393,B399,B410,B411,B412,B414,B671,B673,B675,B676,B678,B679,B681,B682,B683,B684,B685,B686, C47,C439,C440,C442,C443,C444,C742,C744,C993,C994,C997 et C998 située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE	07/01/2021	07/05/2021
C53210056	EARL TRIHAN STEPHANE	53500 ST PIERRE DES LANDES	EARL DE LA RONDELLE	56,08	AD27,AD79,AD82J,AD82K,AD84,AD85J,AD85K,AD87,AD93,AV165,AW26 ,AW117,AD25J,AD25K,AV86,AV87J,AD26,AD52,AD57,AD58,AD59,AD60,AD72,AD73J,AD73K,AD76A,AW29A et AW30 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	07/01/2021	07/05/2021
C53210058	MONNIER ERIC	72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE	TESSIER PHILIPPE	6,49	B661,B687,B690,D4,D5,D6 et D245 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	08/01/2021	08/05/2021
C53210059	MONNIER ERIC	72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE	GOHIER Philippe	7,88	F89,F90,F91,F92,F93,F130,F380,F539,F540,F542,F544,F546 et F575 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	08/01/2021	08/05/2021
C53210061	GAEC 2MCOW	53300 AMBRIERES LES VALLEES	GAEC MONNERIE CLAVREUL	51,09	ZK8B,ZL19A,ZL19B,ZL19DJ,ZL19DK, ZL21A,ZL21B,ZL21C,ZL21D,ZL21EJ, ZL21EK,ZK9,ZL10A,ZK13,ZK3B,ZI101,ZI100,ZI99,ZK3A,ZL20J,ZL20K,ZL20L,ZK18A,ZK43A,ZK43BJ,ZK43BK,ZK43C,ZM1J,ZM1K,ZI17,ZI30A,ZI30B, ZI30D,ZI76A,ZI76B,ZI76CJ,ZI76CK,ZK14B et ZK14C située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES	29/01/2021	29/05/2021
C53210062	GAEC DE LA CHARMILLE	53100 CONTEST	EARL BREHARD	15,06	B304,B305,B676,B677,B680J,B680K, B680L,B681,C101,C102,C103,C104, C595,C596,C597J,C597K,C1267,C1269,C1317,B473K,B473J,B473L et B473M située(s) à CONTEST	12/01/2021	12/05/2021
C53210065	EPRON François	53700 ST AUBIN DU DESERT	QUESTE Jérémie	6,99	B560AK,B250,B559A,B559BJ,B559BK et C295 située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT	13/01/2021	13/05/2021
C53210066	GUILLOUX Christopher	53640 MONTREUIL POULAY	EARL BAGLIN-GRIVEL	67,19	ZB37B,ZB37C,ZB37D,ZB37E,ZB37F, ZB37I,ZB37J,ZB37L,ZB37M,ZB37N,ZB37O,ZB37S,ZB37V,ZB37X,ZB37Y,ZB85J,ZB85K,ZI13C,ZB36A,ZB36B,ZI4,ZI9B,ZI9C,ZI9DK,ZI9EL,ZI9F,ZI9I,ZI12A,ZI12B,ZI12C,ZH2AK,ZH2B,ZH2C ,ZI8DJ,ZH3C,ZI11A,ZI11B,ZB37A,ZB37W et ZI13D située(s) à MONTREUIL-POULAY	13/01/2021	13/05/2021
C53210067	JOLY Franck	53290 ST		1,85	C136,C138,C139 et C140 située(s) à	13/01/2021	13/05/2021

		BRICE			BOUERE		
C53210070	EARL DU BOCAGE	53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	GAEC LE GRAND SAUT	3,45	E20,E21,E82,E404,E406 et E408 située(s) à SAINTE-SUZANNE-CHAMMES	13/01/2021	13/05/2021
C53210071	BODIN Sebastien	53170 LA BAZOUGE DE CHEMERE	FOURNIER Alain	21,39	C253,C583,C863,C332,C334,C335,C336,C337,C339J,C339K,C342J,C342K,C343,C344,C345,C346,C347,C348,C349,C178,C179,C184,C249,C250,C251 et C252 située(s) à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE	14/01/2021	14/05/2021
C53210073	GAEC 2MCOW	53300 AMBRIERES LES VALLEES	EARL LES GRANDES LOGES	9,23	ZS20,ZS19 et ZS63 située(s) à CEAUCE	29/01/2021	29/05/2021
C53210074	GAEC BOUVET	53600 EVRON		2,50	G513,J1036,J1032,J1028 et J121 située(s) à EVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	14/01/2021	14/05/2021
C53210075	GAEC DE L'ARCHE L'HOMMEE	53400 POMMERIEU X	BORE Thierry	6,41	B443,B191,B189,B442,B64,B66,B67,B68,B70,B76,B98,B290,B292,B316,B468,B470,B474 et B482 située(s) à ATHEE	14/01/2021	14/05/2021
C53210076	GAEC DE L'ARCHE L'HOMMEE	53400 POMMERIEU X	SANSON DE SANSAL Armel	25,61	D82,D88,D89,D102,D129,D130,D137,D138,D139,D152,D153,D154,D155,D156,D157,D158,D404 et D412 située(s) à POMMERIEUX	14/01/2021	14/05/2021
C53210078	BAHIER Estève	53230 COURBEVEIL LE	BAHIER Maryvonne	11,36	A167,A168,A173,A174,A185,A186,A191,A543,F449 et A171 située(s) à COURBEVEILLE et MERAL	15/01/2021	15/05/2021
C53210080	EARL BELLIER	49500 SEGRE EN ANJOU BLEU	AUBERT MICHEL	4,10	D138 et D139 située(s) à CHEMAZE	25/01/2021	25/05/2021
C53210082	GAEC DE L'AVENIR	53230 COURBEVEIL LE		12,83	D270,D271,D285,D864,D910J et D910K située(s) à AHUILLE	29/01/2021	29/05/2021
C53210083	LEPLE Sylvain	53160 ST PIERRE SUR ORTHE	EARL POIRRIER	5,09	B248,B249,B250,B252,B407,B413,B416 et B417 située(s) à VIMARCE	18/01/2021	18/05/2021
C53210087	DUVAL Joel	53370 ST PIERRE DES NIDS	MESANGE Helena	6,40	YK2J,YK2K,YK219,YK221AJ,YK221AK,YK221BJ,YK221BK,YK221C et YK220A située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	18/01/2021	18/05/2021
C53210088	GAEC TATIN	53160 ST PIERRE SUR ORTHE	EARL POIRRIER	9,51	B117,B118,B119,B120,B125,B127,B599,B147,B535,B595 et B598 située(s) à VIMARCE	18/01/2021	18/05/2021
C53210089	LEGARCON CHRISTOPHE	72130 ST GEORGES LE GAULTIER	ELLIS Richard	4,76	A760,A1017K et A1017J située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT	11/01/2021	11/05/2021
C53210090	BISSON Aurélien	53140 LIGNIERES ORGERES	BISSON Claudine	31,32	R55J,R55K,R56,R57,R58B,R58C,R59J,R52J,R52K,R71J,R71K,R73J,R70J,R70K,R22J et R51K située(s) à LIGNIERES-ORGERES	18/01/2021	18/07/2021
C53210091	GAEC LES JARDINS DE LA BUTTE	35680 CHANCE	CLOTEAU Thierry	5,01	A142,A111,A112,A593,A715 et A717 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	18/01/2021	18/05/2021
C53210093	GAEC DE LA BOISSIERE	53140 ST CALAIS DU DESERT	GAEC DU RIDEREAU	9,39	AD53,AD52,AD49 et AD50 située(s) à SAINT-CALAIS-DU-DESERT	18/01/2021	18/05/2021
C53210095	GIBON JONATHAN	72130 ST LEONARD DES BOIS	FOUCHER JEROME	7,47	ZT28AJ,ZT28AK,ZT28AL,ZT28B et ZT28Z située(s) à GESVRES	19/01/2021	19/05/2021
C53210096	MAHIER Arnaud	53350 BALLOTS	FOUCHER Alain	24,04	G251,H17,H48,H49,H52,H281,H325,H330,H332,H57,H58,H382A,H53,H54,H252,H256,H259,H263,H264,H383A,H411A,H417,H419 et H427 située(s)	20/01/2021	20/05/2021

					à MERAL		
C53210097	GRUAU François	53170 MESLAY DU MAINE	EARL PEU	15,00	B203,B204,B210,B212,B213,B214,B215,B216,B217,B218,C78,C376,C377 et C378 située(s) à LA CROPTÉ	20/01/2021	20/05/2021
C53210104	EARL DE LA FERRANDIERE	53220 PONTMAIN	GAEC DE LA HUTTE AU GABELOUS	19,16	L39J,L39K,L49J,L48J,L48K,L65K,L65J,L65L,L65M,L65N,L49K et L49L située(s) à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	20/01/2021	20/05/2021
C53210106	HUAUME Jacky	53270 ST PIERRE SUR ERVE	AUBINIÈRE Daniel	15,47	G280A,G283A,G285A,G285B,G286,G287,G370A,G370B,G371A,G467,G469 et G486A située(s) à BLANDOUET-SAINT-JEAN-SUR-ERVE	20/01/2021	20/05/2021
C53210107	POINTEAU Sebastien	53800 BOUCHAMPS LES CRAON	GAEC DE L'UZURE	13,94	ZS19J,ZS19K,ZD120J,ZD120K et ZD178 située(s) à BOUCHAMPS-LES-CRAON et LIVRE-LA-TOUCHE	21/01/2021	21/05/2021
C53210108	GAEC CHERBONNEAU	53200 DAON	EARL SANCE	8,37	D281,D282,D283,D286,D464,D465,D473,D474,D897,D898,D901 et D472 située(s) à DAON	21/01/2021	21/05/2021
C53210109	GAEC DE LA ROUSSELAIE	53300 COUESMES VAUCE	GAEC DE LA BLINIÈRE	89,46	ZY56A,ZY56BJ,ZY56BK,ZY56BL,ZC87A,ZC88,ZC89AJ,ZC89AK,ZC89BJ,ZC89BK,ZL90,ZC2A,ZC2B,ZE5,ZC13,ZC14A,ZC58J,ZC58K,ZC66AJ,ZC66AK,ZC66B,ZC68,ZC85A,ZC85B,ZM94,ZM139,ZC24A,ZC84A,ZA34J,ZA34K,ZA94AJ,ZA94AK,ZM86A,ZM86BJ,ZM86BK,ZM141J,ZM141K,ZM127A,ZM127BJ,ZM127BK,ZM12 située(s) à AMBRIÈRES-LES-VALLÉES,LE PAS,OISSEAU et COUESMES-VAUCE	20/01/2021	20/05/2021
C53210111	GAEC SAINT CYR	53140 ST CYR EN PAIL	GAEC LA BRUYÈRE	82,73	L12J,L12K,K85,K87,L2J,L2K,L3J,L3K,L4J,L4K,L5,L10J,L10K,L11J,L11K,L14J,L14K,L14L,K123J,K123K,K34J,K34K,K45,K51J,K51K,K51L,K60,K126J,K126K,K126L,K126M,K126N,K127,L25J,L25K,L25L,L26J,L26K,L36,M9J,M9K,L23,L24,V1,D651,M14,M13,L118,D652,D653,V47,L83J,L83K,L83L, située(s) à SAINT-CYR-EN-PAIL,VILLEPAIL et PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	20/01/2021	20/05/2021
C53210113	GAEC DE LA PORTE	53100 MAYENNE		3,92	ZA4 située(s) à MAYENNE	25/01/2021	25/05/2021
C53210115	BRECHETEAU Marc Antoine	53290 ST DENIS D ANJOU	EARL BEAUMONT	49,23	AW10,AW20J,AW20K,AW23,AW25J,AW25K,AW33J,AW33K,AW49,AW50,AW68,AW73,AW75J,AW75K,AW77J,AW77K,AX31J,AX31K,AX39J,AX39K,AY28J et AY28K située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU	25/01/2021	25/05/2021
C53210116	HOUSSET Nicolas	53960 BONCHAMP LES LAVAL	FORGIN Claudine	16,48	ZX9K,ZX9J,ZX10K,ZX10L,ZX13J,ZX13K et ZX13L située(s) à ARGENTRE	26/01/2021	26/05/2021
C53210117	GAEC MONTFLAND	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS	GAEC DE LA TABLE	1,30	WK28 située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	27/01/2021	27/05/2021
C53210118	BEDOUET Sylvie	53150 MONTSURS	BEZIER Franck	8,10	B668,B744 et B745 située(s) à ARGENTRE	29/01/2021	29/05/2021
C53210119	SCEA CHAPIFEU	53220 LA PELLERINE		12,63	E267,E266,E1168A,E1163,E1168B,E1168C,E1168D,E1167A,E1167B et E1167C située(s) à LARCHAMP	27/01/2021	27/05/2021
C53210121	GAEC DU FAUCONNIER	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	BERNARD Robert	18,85	WM1L,WM1N,WI9J,WI9L,WI9M,WM1J et WM1K située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	28/01/2021	28/05/2021

C53210127	LAIGNEAU Emmanuel	53170 MAISONCELL ES DU MAINE	EARL LECOMTE	44,15	C60,C292,C25,C26,C27,C28,C29,C30,C32,C33,C59,C64,C66,C82,C295,C311,D28,D29,D30,D31,D32,D33,D34,D37,D38,D97,D98,D99,D101,D103,D104,D110,D112,E212,E283,ZD19,ZD20A,ZE13,ZE22,ZE23,D100 et D102 située(s) à THORIGNE-EN-CHARNIE	29/01/2021	29/05/2021
C53210128	LAIGNEAU Emmanuel	53170 MAISONCELL ES DU MAINE	LAIGNEAU Gilbert	52,43	F175,F177,F179,F180,F181,F182,F183,F184,F185,F186,F187J,F187K,F189,F191,F192,F194,F195,F209,F210,F211J,F211K,F212,F214J,F215,F216J,F216K,F217J,F218,F245,F275,F277,F332,F274 et F276 située(s) à THORIGNE-EN-CHARNIE	29/01/2021	29/05/2021
C53210130	EARL VIVENSON	53230 COSSE LE VIVIEN	ROCHER Jean Luc	132,04	L10,L229,L231,L232,L233,E288,L234,E210,L235,E300,L243,E301,L244,E308J,L245,E308K,L248,E309,L249,E310,L250A,E311,L256,E313,L322,E315,L324J,E352,L324K,E354,L326,E355,L328J,E416,L328K,E417,L330,E418,L332,E419,E420,E421,K392J,E422,K392K,E423,K450,K455,E424,K4 située(s) à COSSE-LE-VIVIEN et MERAL	25/01/2021	25/05/2021
C53210140	SCEA CHAPIFEU	53220 LA PELLERINE	MOUDEL André	0,07	E1164 située(s) à LARCHAMP	27/01/2021	27/05/2021









Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44200586  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **BOURCIER Jacques** enregistrée le 31/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles ZS33, ZY483, ZY530, ZT31, ZT32, ZT344, ZT4, ZT57, ZT315J, ZT315K, ZT398J, ZT398K, ZY175, ZT38, ZT3, ZT16, ZT17, ZY176A, ZY176B, ZT10, ZT11, ZT15, ZT47, ZS1A, ZS1B, ZS8, ZT13, ZT14, ZT29, ZT41, ZT42, ZT43, ZT44, ZT45, ZT56, ZT395, ZT557, ZY670, ZT39, ZT40, ZY815A, ZY815B, ZT1, ZT34, ZT49, ZT50, ZY182, ZY531, ZY653, ZY655, ZY657, ZY658 situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 32,8872 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA BAZADAISE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2021 déposée par l'**EARL BIO DIVATTE** dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE, pour la reprise des parcelles ZS33, ZY483, ZY530, ZT31, ZT32, ZT344, ZT4, ZT25, ZT57, ZT315J, ZT315K, ZY175, ZT38, ZT26, ZT3, ZT16, ZT17, ZY176A, ZY176B, ZT10, ZT11, ZT15, ZT47, ZS1A, ZS1B, ZS8, ZT13, ZT14, ZT29, ZT41, ZT42, ZT43, ZT44, ZT45, ZT56, ZT345, ZT395, ZT557, ZY670, ZT18, ZT39, ZT40, ZW159, ZW160, ZW163, ZW187, ZY815A, ZY815B, ZW402, ZT1, ZT34, ZT49, ZT50, ZY182, ZY653, ZY655, ZY531, ZY657, ZY658 situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 33,2050 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA BAZADAISE,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de Monsieur **BOURCIER Jacques** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOURCIER Jacques, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOURCIER Jacques relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL BIO DIVATTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BIO DIVATTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BIO DIVATTE** relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL BIO DIVATTE** est prioritaire à la demande de Monsieur **BOURCIER Jacques**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **BOURCIER Jacques** dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU est **autorisé** à exploiter 4,367 ha.

Liste des parcelles :

*ZT398J, ZT398K situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER).*

**Article 2 :** Monsieur **BOURCIER Jacques** n'est pas autorisé à exploiter 28,5202 ha :

Liste des parcelles :

*ZS33, ZY483, ZY530, ZT31, ZT32, ZT344, ZT4, ZT57, ZT315J, ZT315K,, ZY175, ZT38, ZT3, ZT16, ZT17, ZY176A, ZY176B, ZT10, ZT11, ZT15, ZT47, ZS1A, ZS1B, ZS8, ZT13, ZT14, ZT29, ZT41, ZT42, ZT43, ZT44, ZT45, ZT56, ZT395, ZT557, ZY670, ZT39, ZT40, ZY815A, ZY815B, ZT1, ZT34, ZT49, ZT50, ZY182, ZY531, ZY653, ZY655, ZY657, ZY658 situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER).*

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **BOURCIER Jacques** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210016  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA BLARDIERE** enregistrée le 05/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles ZW159, ZW160, ZW161, ZW163, ZW187 situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 4,7650 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA BAZADAISE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2021 déposée par **l'EARL BIO DIVATTE** dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE, pour la reprise des parcelles ZS33, ZY483, ZY530, ZT31, ZT32, ZT344, ZT4, ZT25, ZT57, ZT315J, ZT315K, ZY175, ZT38, ZT26, ZT3, ZT16, ZT17, ZY176A, ZY176B, ZT10, ZT11, ZT15, ZT47, ZS1A, ZS1B, ZS8, ZT13, ZT14, ZT29, ZT41, ZT42, ZT43, ZT44, ZT45, ZT56, ZT345, ZT395, ZT557, ZY670, ZT18, ZT39, ZT40, ZW159, ZW160, ZW163, ZW187, ZY815A, ZY815B, ZW402, ZT1, ZT34, ZT49, ZT50, ZY182, ZY653, ZY655, ZY531, ZY657, ZY658 situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 33,2050 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA BAZADAISE,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA BLARDIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BLARDIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **l'EARL BIO DIVATTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BIO DIVATTE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BIO DIVATTE relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes de l'EARL DE LA BLARDIERE et de l'EARL BIO DIVATTE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA BLARDIERE et de l'EARL BIO DIVATTE est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DE LA BLARDIERE est supérieure à celle de l'EARL BIO DIVATTE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL BIO DIVATTE est prioritaire à la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL DE LA BLARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU est autorisée à exploiter 1,2410 ha.

Liste des parcelles :

ZW161 située à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER).

**Article 2 :** L'EARL DE LA BLARDIERE n'est pas autorisée à exploiter 3,524 ha :

Liste des parcelles :

ZW159, ZW160, ZW163, ZW187 situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER).

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA BLARDIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

03 JUN 2021

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210018  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LONGUE HAIE** et enregistrée le 07/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K65, K37, K67, K70, K76 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,5400 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CLAIES** et enregistrée le 17/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76, K66 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,9800 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA HAINAIS** et enregistrée le 26/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,5400 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA LONGUE HAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA LONGUE HAIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA LONGUE HAIE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES CLAIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES CLAIES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLAIES** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA HAINAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES CLAIES** est **prioritaire** aux demandes du **GAEC DE LA HAINAIS** et du **GAEC DE LA LONGUE HAIE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DE LA LONGUE HAIE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE n'est pas autorisé à exploiter 4,54 ha :

- parcelles : K65, K37, K67, K70, K76 situées à ROUGE,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA LONGUE HAIE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 03 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210019  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE TESDAN** enregistrée le 28/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC**, pour la reprise des parcelles ZE54, WC107, WD45A, WD45B, WD140A, WD140B, XC40A, XC40B, XC40C, XC77, XD2A, XD2B, XD2C situées à AVESSAC, d'une surface totale de 35,5114 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA LES VIEUX IFS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BIO VIRAGE** enregistrée le 06/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC**, pour la reprise des parcelles XC77, ZE54, XD2C (en partie), XC40A (en partie), XD2B (en partie), XD2A (en partie), XC40C (en partie), XC40B (en partie) situées à AVESSAC, d'une surface totale de 10,2500 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA LES VIEUX IFS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/2021 déposée par le **GAEC DE TREIGNAC** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC**, pour la reprise des parcelles XC40A (en partie), XC40B (en partie), XC40C (en partie), XD2A (en partie), XD2B (en partie), XD2C (en partie), WD140 (en totalité),

WC107 (en partie) situées à AVESSAC, d'une surface totale de 18,7960 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA LES VIEUX IFS,

Vu l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE TESDAN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE TESDAN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TESDAN relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BIO VIRAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Elsa NAEL au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Elsa NAEL au sein du GAEC DU BIO VIRAGE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU BIO VIRAGE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BIO VIRAGE relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE TREIGNAC** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE TREIGNAC, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TREIGNAC relève d'un rang 4,

**Considérant** que les deux demandes du GAEC BIO VIRAGE et du GAEC DE TREIGNAC ne sont pas concurrentes,

**Considérant** en conséquence, que les demandes du GAEC DU BIO VIRAGE et du GAEC DE TREIGNAC sont prioritaires à la demande du GAEC DE TESDAN,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DE TESDAN** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** est autorisé à exploiter 6,16 ha.

Liste des parcelles :  
WD45A, WD45B situées à **AVESSAC**.

**Article 2 :** Le **GAEC DE TESDAN** n'est pas autorisé à exploiter 29,0339 ha :

Liste des parcelles :  
ZE54, WC107, WD140A, WD140B, XC40A, XC40B, XC40C, XC77, XD2A, XD2B, XD2C

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **AVESSAC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE TESDAN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **08 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210020  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES 2 RIVES** enregistrée le 25/02/2021, dont le siège d'exploitation est situé à REMOUILLE, pour la reprise des parcelles YO56, YO57J, YO57K, YO57L, YO58, YO62, YO64J, YO64K, YO72, YO73J, YO73K, YO74, YN27J, YN27K, YN28, YN25, YN29 situées à SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, d'une surface totale de 31,3661 ha précédemment mises en valeur par l'EARL DOUILLARD VINCENT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. SAIDI Malek** et enregistrée le 08/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ST LUMINE DE CLISSON, pour la reprise des parcelles YO57J, YO57K, YO57L, YO58, YO56, YO54, situées à SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, d'une surface totale de 9,8309 ha précédemment mises en valeur par l'EARL DOUILLARD VINCENT,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES 2 RIVES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme **NOCET Mélanie**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme **NOCET Mélanie** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES 2 RIVES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES 2 RIVES** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **M. SAIDI Malek** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. SAIDI Malek** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **M. SAIDI Malek**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. SAIDI Malek** relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence, que les demandes du **GAEC DES 2 RIVES** et de **M. SAIDI Malek** sont de même priorité,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DES 2 RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à REMOUILLE est autorisé à exploiter 31,3661 ha :

- parcelles : YO56, YO57J, YO57K, YO57L, YO58, YO62, YO64J, YO64K, YO72, YO73J, YO73K, YO74, YN27J, YN27K, YN28, YN25, YN29 situées à SAINT-LUMINE-DE-CLISSON.

**Article 2 :** Mme **NOCET Mélanie** est également autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES 2 RIVES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 03 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210065  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SARL PEPINIERES DU VAL D'ERDRE** enregistrée le 04/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS DU DESERT, pour la reprise des parcelles ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZR7, ZK193K, ZK193J, ZK195A, ZK195B, ZK313 situées à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface totale de 26,9621 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL FERRAND,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 autorisant Monsieur **CHEREAU Rémi** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS DU DESERT, à exploiter les parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 29,79 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL FERRAND,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de la **SARL PEPINIERES DU VAL D'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Julien AURAY**, Madame **Lætitia AURAY** et Monsieur **Gary AURAY** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SARL PEPINIERES DU VAL D'ERDRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Monsieur **Julien AURAY**, Madame **Lætitia AURAY** et Monsieur **Gary AURAY** sont des projets d'installation non aidée,

**Considérant** que Monsieur Julien AURAY, Madame Lætitia AURAY et Monsieur Gary AURAY ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL PEPINIERES DU VAL D'ERDRE est de rang 10,

**Considérant** que la demande de Monsieur **CHEREAU Rémi** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **CHEREAU Rémi**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **CHEREAU Rémi** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de la **SARL PEPINIERES DU VAL D'ERDRE** est successive à celle de Monsieur **CHEREAU Rémi**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **CHEREAU Rémi** pour laquelle il a obtenu une autorisation d'exploiter le 26 mars 2020 est prioritaire à la demande de la **SARL PEPINIERES DU VAL D'ERDRE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La **SARL PEPINIERES DU VAL D'ERDRE**, dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS DU DESERT n'est pas autorisée à exploiter 26,9621 ha.

Liste des parcelles :

ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZR7, ZK193K, ZK193J, ZK195A, ZK195B, ZK313 situées à SAINT-MARS-DU-DESERT.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARS-DU-DESERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SARL PEPINIERES DU VAL D'ERDRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210069  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** enregistrée le 15/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles XY1, XY4, XY23, XY25, XZ20, XZ25 situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 19,3186 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur ARTUS Aurélien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2021 déposée par Madame **DANET Marie-Annick** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise de la parcelle XZ20, située à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 6,0258 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur ARTUS Aurélien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2021 déposée par Monsieur **DANET Guillaume** dont le futur siège d'exploitation est situé à FAY-DE-BRETAGNE, pour la reprise des parcelles XY4, XY1, XY23, XY25, XZ20, XZ25 situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 19,3186 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur ARTUS Aurélien,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Florian BUGEL** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LAUNAY BEDEAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,



**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Florian BUGEL au sein du GAEC DE LAUNAY BEDEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres qu'en végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LAUNAY BEDEAU relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de Madame **DANET Marie-Annick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame DANET Marie-Annick, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame DANET Marie-Annick relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **DANET Guillaume** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DANET Guillaume, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DANET Guillaume est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de DANET Guillaume relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les parcelles en concurrence avec le **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** et avec Madame **DANET Marie-Annick** relèvent d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **DANET Guillaume** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** et de Madame **DANET Marie-Annick**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE n'est pas autorisé à exploiter 19,3186 ha.

Liste des parcelles :

*XY1, XY4, XY23, XY25, XZ20, XZ25 situées à FAY-DE-BRETAGNE.*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FAY-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

**03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210084  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU COUDRAY** et enregistrée le 18/02/2021, dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (Bonnoeuvre), pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2L, ZP2K, ZP2J, ZR26, ZP48, ZR110, ZR211 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 19,3433 ha, précédemment mises en valeur par M. PELE Aurelien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. COLLIN Sébastien** et enregistrée le 23/04/2021, dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZR26, ZP48, ZR110 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 18,8172 ha, précédemment mises en valeur par M. PELE Aurelien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MOULIN AND COWS** et enregistrée le 04/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2L, ZP2K, ZP2J, ZP48, ZR26, ZR211, ZR110, situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 19,3433 ha, précédemment mises en valeur par M. PELE Aurelien,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DU COUDRAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU COUDRAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU COUDRAY** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **M. COLLIN Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. COLLIN Sébastien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **COLLIN Sébastien** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU MOULIN AND COWS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU MOULIN AND COWS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU MOULIN AND COWS** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de **l'EARL DU COUDRAY** et du **GAEC DU MOULIN AND COWS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques avant reprise de **l'EARL DU COUDRAY** et du **GAEC DU MOULIN AND COWS** est supérieure à 0,10, la dimension économique de **l'EARL DU COUDRAY** est supérieure à celle du **GAEC DU MOULIN AND COWS**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. COLLIN Sébastien** est **prioritaire** aux demandes de **l'EARL DU COUDRAY** et du **GAEC DU MOULIN AND COWS**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU MOULIN AND COWS** est prioritaire à celle de **l'EARL DU COUDRAY**,

## ARRÊTE

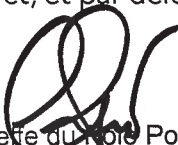
**Article 1** : **l'EARL DU COUDRAY** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (BONNOEUVRE) **n'est pas autorisé** à exploiter 19,3433 ha :

- parcelles : ZP1, ZP2L, ZP2K, ZP2J, ZR26, ZP48, ZR110, ZR211 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE),

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU COUDRAY**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210096  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** enregistrée le 22/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4 situées à ISSE, d'une surface totale de 17,4070 ha, précédemment mises en valeur par Madame PEIGNE Mauricette,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2021 déposée par Monsieur **COTTINEAU Clément** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4 situées à ISSE, d'une surface totale de 17,4070 ha, précédemment mises en valeur par Madame PEIGNE Mauricette,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2021 déposée par le **GAEC MENARD** dont le siège d'exploitation est situé à ISSE, pour la reprise des parcelles YE11J, YE11K situées à ISSE, d'une surface totale de 5,3860 ha, précédemment mises en valeur par Madame PEIGNE Mauricette,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Thomas BARRAULT** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA BARRAULT TERPSTRA, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thomas BARRAULT au sein de la SCEA BARRAULT TERPSTRA est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA BARRAULT TERPSTRA relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Clément COTTINEAU** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Clément COTTINEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Clément COTTINEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Clément COTTINEAU relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC MENARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MENARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MENARD relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** et de Monsieur **Clément COTTINEAU** sont prioritaires à la demande du **GAEC MENARD**,

**Considérant** que les demandes de la SCEA BARRAULT TERPSTRA et de Monsieur Clément COTTINEAU sont toutes les deux de rang 1,

**Considérant** qu'aucun des deux projets d'installation ne prévoit la reprise du siège de l'exploitation ,

**Considérant** en conséquence, que les demandes de la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** et de Monsieur **Clément COTTINEAU** ont la même priorité,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La **SCEA BARRAULT TERPSTRA** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE est **autorisée** à exploiter 17,4070 ha.

Liste des parcelles :

YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4 situées à ISSE

**Article 2 :** Monsieur **Thomas BARRAULT** est également **autorisé** à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

3 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe de Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210114  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au **contrôle** des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à **M. Armand SANSÉAU**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GABIOVAL**, enregistrée le 04/02/2021 sous le numéro de dossier **C44210038**, dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise des parcelles **YE4K, YE4J, YD71, YD12, YD10, YD11K, YD11J** situées à **JANS**, d'une surface totale de 19,7877 ha, précédemment mises en valeur par l'**EARL LA ROSE DES VENTS**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GABIOVAL**, enregistrée le 04/02/2021 sous le numéro de dossier **C44210114**, dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise des parcelles **XX39, XX40, XX41** situées à **DERVAL, ZA1, YD67J, YD67K, YD81J, YD81K, YD83** situées à **JANS** d'une surface totale de 18,8119 ha, précédemment mises en valeur par l'**EARL LA ROSE DES VENTS**, portant ainsi la surface totale demandée par le **GAEC GABIOVAL** à **38,5996** ha,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2021 déposée par le **GAEC DE LA FRAYERE** dont le siège d'exploitation est situé à **JANS**, pour la reprise des parcelles **XX39, XX40, XX41, situées à Derval, YD15, YD85J, YD85K, YD86, ZA1, YD10, YD12, YE4J, YE4K, YD11J, YD11K** situées à **JANS**, d'une surface totale de 28,4999 ha, précédemment mises en valeur par l'**EARL LA ROSE DES VENTS**,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la **Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique**,

**Considérant** que par mail du 20/05/2021 le **GAEC GABIOVAL** a signalé à la **DDTM de la Loire-Atlantique** son souhait de retirer de sa demande enregistrée sous le numéro de dossier **C44210114** les parcelles **XX39, XX40, XX41** situées à **DERVAL** et la parcelle **ZA1** située à **JANS**, ramenant ainsi la surface totale demandée par le **GAEC GABIOVAL** à **28,3049** ha,

**Considérant** par conséquent que seules les parcelles YE4K, YE4J, YD12, YD10, YD11K, YD11J situées à JANS sont en concurrence avec le GAEC DE LA FRAYERE,

**Considérant que** la demande du **GAEC GABIOVAL** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GABIOVAL, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GABIOVAL relève d'un rang 7,

**Considérant que** la demande du **GAEC DE LA FRAYERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FRAYERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FRAYERE relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA FRAYERE** est prioritaire à la demande du **GAEC GABIOVAL**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC GABIOVAL** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL n'est pas autorisé à exploiter 13,534 ha.

Liste des parcelles :

YE4K, YE4J, YD12, YD10, YD11K, YD11J situées à JANS.

**Article 2 :** Le **GAEC GABIOVAL** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL est autorisé à exploiter 14,7709 ha.

Liste des parcelles :

YD71, YD67J, YD67K, YD81J, YD81K, YD83 situées à JANS.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC GABIOVAL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 01 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Caroline RENOULT  
Cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210127  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CLAIES** et enregistrée le 17/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76, K66 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,9800 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LONGUE HAIE** et enregistrée le 07/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K65, K37, K67, K70, K76 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,5400 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA HAINAIS** et enregistrée le 26/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,5400 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES CLAIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES CLAIES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLAIES** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA LONGUE HAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA LONGUE HAIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA LONGUE HAIE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA HAINAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES CLAIES** est **prioritaire** aux demandes du **GAEC DE LA HAINAIS** et du **GAEC DE LA LONGUE HAIE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DES CLAIES** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE est autorisé à exploiter 4,98 ha :

- parcelles : K37, K65, K67, K70, K76, K66 situées à ROUGE,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES CLAIES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210162  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. SAIDI Malek** et enregistrée le 08/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ST LUMINE DE CLISSON, pour la reprise des parcelles YO57J, YO57K, YO57L, YO58, YO56, YO54, situées à SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, d'une surface totale de 9,8309 ha précédemment mises en valeur par l'EARL DOUILLARD VINCENT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES 2 RIVES** enregistrée le 25/02/2021, dont le siège d'exploitation est situé à REMOUILLE, pour la reprise des parcelles YO56, YO57J, YO57K, YO57L, YO58, YO62, YO64J, YO64K, YO72, YO73J, YO73K, YO74, YN27J, YN27K, YN28, YN25, YN29 situées à SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, d'une surface totale de 31,3661 ha précédemment mises en valeur par l'EARL DOUILLARD VINCENT,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de **M. SAIDI Malek** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. SAIDI Malek** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **M. SAIDI Malek**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. SAIDI Malek** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES 2 RIVES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme **NOCET Mélanie**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme **NOCET Mélanie** est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES 2 RIVES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES 2 RIVES** relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence, que les demandes du **GAEC DES 2 RIVES** et de **M. SAIDI Malek** sont de même priorité,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **SAIDI Malek** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LUMINE-DE-CLISSON est autorisé à exploiter 9,8309 ha :

- parcelles : YO57J, YO57K, YO57L, YO58, YO56, YO54, situées à SAINT-LUMINE-DE-CLISSON,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **SAIDI Malek**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210174  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2021 déposée par l'**EARL BIO DIVATTE** dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE, pour la reprise des parcelles ZS33, ZY483, ZY530, ZT31, ZT32, ZT344, ZT4, ZT25, ZT57, ZT315J, ZT315K, ZY175, ZT38, ZT26, ZT3, ZT16, ZT17, ZY176A, ZY176B, ZT10, ZT11, ZT15, ZT47, ZS1A, ZS1B, ZS8, ZT13, ZT14, ZT29, ZT41, ZT42, ZT43, ZT44, ZT45, ZT56, ZT345, ZT395, ZT557, ZY670, ZT18, ZT39, ZT40, ZW159, ZW160, ZW163, ZW187, ZY815A, ZY815B, ZW402, ZT1, ZT34, ZT49, ZT50, ZY182, ZY653, ZY655, ZY531, ZY657, ZY658 situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 33,2050 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA BAZADAISE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **BOURCIER Jacques** enregistrée le 31/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROIX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles ZS33, ZY483, ZY530, ZT31, ZT32, ZT344, ZT4, ZT57, ZT315J, ZT315K, ZT398J, ZT398K, ZY175, ZT38, ZT3, ZT16, ZT17, ZY176A, ZY176B, ZT10, ZT11, ZT15, ZT47, ZS1A, ZS1B, ZS8, ZT13, ZT14, ZT29, ZT41, ZT42, ZT43, ZT44, ZT45, ZT56, ZT395, ZT557, ZY670, ZT39, ZT40, ZY815A, ZY815B, ZT1, ZT34, ZT49, ZT50, ZY182, ZY531, ZY653, ZY655, ZY657, ZY658 situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 32,8872 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA BAZADAISE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BLARDIERE** enregistrée le 05/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROIX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles ZW159, ZW160, ZW161, ZW163, ZW187 situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 4,7650 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA BAZADAISE,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de **l'EARL BIO DIVATTE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BIO DIVATTE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BIO DIVATTE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de Monsieur **BOURCIER Jacques** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOURCIER Jacques, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOURCIER Jacques relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA BLARDIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BLARDIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL BIO DIVATTE** est prioritaire à la demande de Monsieur **BOURCIER Jacques**,

**Considérant** que les demandes de **l'EARL BIO DIVATTE** et de **l'EARL DE LA BLARDIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL BIO DIVATTE et de l'EARL DE LA BLARDIERE est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DE LA BLARDIERE est supérieure à celle de l'EARL BIO DIVATTE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL BIO DIVATTE** est prioritaire à la demande de **l'EARL DE LA BLARDIERE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'**EARL BIO DIVATTE** dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE est autorisée à exploiter 33,2050 ha.

Liste des parcelles :

ZS33, ZY483, ZY530, ZT31, ZT32, ZT344, ZT4, ZT25, ZT57, ZT315J, ZT315K, ZY175, ZT38, ZT26, ZT3, ZT16, ZT17, ZY176A, ZY176B, ZT10, ZT11, ZT15, ZT47, ZS1A, ZS1B, ZS8, ZT13, ZT14, ZT29, ZT41, ZT42, ZT43, ZT44, ZT45, ZT56, ZT345, ZT395, ZT557, ZY670, ZT18, ZT39, ZT40, ZW159, ZW160, ZW163, ZW187, ZY815A, ZY815B, ZW402, ZT1, ZT34, ZT49, ZT50, ZY182, ZY653, ZY655, ZY531, ZY657, ZY658 situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL BIO DIVATTE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210175  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA HAINAIS** et enregistrée le 26/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,5400 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LONGUE HAIE** et enregistrée le 07/01/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K65, K37, K67, K70, K76 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,5400 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CLAIES** et enregistrée le 17/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76, K66 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,9800 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA HAINAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA LONGUE HAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA LONGUE HAIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA LONGUE HAIE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES CLAIES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES CLAIES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLAIES** relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES CLAIES** est **prioritaire** aux demandes du **GAEC DE LA HAINAIS** et du **GAEC DE LA LONGUE HAIE**,

## ARRÊTE


**Article 1 :** Le **GAEC DE LA HAINAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE n'est pas autorisé à exploiter 4,54 ha :

- parcelles : K65, K37, K67, K70, K76 situées à ROUGE,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA HAINAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La chef du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210179  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BIO VIRAGE** enregistrée le 06/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles XC77, ZE54, XD2C (en partie), XC40A (en partie), XD2B (en partie), XD2A (en partie), XC40C (en partie), XC40B (en partie) situées à AVESSAC, d'une surface totale de 10,2500 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA LES VIEUX IFS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE TESDAN** enregistrée le 28/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles ZE54, WC107, WD45A, WD45B, WD140A, WD140B, XC40A, XC40B, XC40C, XC77, XD2A, XD2B, XD2C situées à AVESSAC, d'une surface totale de 35,5114 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA LES VIEUX IFS,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BIO VIRAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Elsa NAEL au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Elsa NAEL au sein du GAEC DU BIO VIRAGE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BIO VIRAGE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BIO VIRAGE relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE TESDAN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE TESDAN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TESDAN relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DU BIO VIRAGE est prioritaire à la demande du GAEC DE TESDAN,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le GAEC DU BIO VIRAGE dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC est autorisé à exploiter 10,25 ha.

Liste des parcelles :

XC77, ZE54, XD2C (en partie), XC40A (en partie), XD2B (en partie), XD2A (en partie), XC40C (en partie), XC40B (en partie)

**Article 2 :** Madame Elsa NAEL est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AVESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BIO VIRAGE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **08 JUIN 2021**  
Pour le préfet, et par délégation



Le chef de Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :  
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)  
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)  
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)  
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210180  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/2021 déposée par le **GAEC DE TREIGNAC** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC**, pour la reprise des parcelles en partie **XC40A** (en partie), **XC40B** (en partie), **XC40C** (en partie), **XD2A** (en partie), **XD2B** (en partie), **XD2C** (en partie), **WD140** (en totalité), **WC107** (en partie) situées à **AVESSAC**, d'une surface totale de 18,7960 ha, précédemment mise en valeur par la **SCEA LES VIEUX IFS**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE TESDAN** enregistrée le 28/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC**, pour la reprise des parcelles **ZE54**, **WC107**, **WD45A**, **WD45B**, **WD140A**, **WD140B**, **XC40A**, **XC40B**, **XC40C**, **XC77**, **XD2A**, **XD2B**, **XD2C** situées à **AVESSAC**, d'une surface totale de 35,5114 ha, précédemment mise en valeur par la **SCEA LES VIEUX IFS**,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,



**Considérant** que la demande du **GAEC DE TREIGNAC** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE TREIGNAC, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TREIGNAC relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE TESDAN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE TESDAN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TESDAN relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE TREIGNAC est prioritaire à la demande du GAEC DE TESDAN,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DE TREIGNAC** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC est autorisé à exploiter 18,7960 ha.

Liste des parcelles :

XC40A (en partie), XC40B (en partie), XC40C (en partie), XD2A (en partie), XD2B (en partie), XD2C (en partie), WD140 (en totalité), WC107 (en partie) situées à AVESSAC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AVESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE TREIGNAC** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **08 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe de Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210203  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. COLLIN Sébastien** et enregistrée le 23/04/2021, dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZR26, ZP48, ZR110 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 18,8172 ha, précédemment mises en valeur par M. PELE Aurelien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MOULIN AND COWS** et enregistrée le 04/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2L, ZP2K, ZP2J, ZP48, ZR26, ZR211, ZR110, situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 19,3433 ha, précédemment mises en valeur par M. PELE Aurelien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU COUDRAY** et enregistrée le 18/02/2021, dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (Bonnoeuvre), pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2L, ZP2K, ZP2J, ZR26, ZP48, ZR110, ZR211 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 19,3433 ha, précédemment mises en valeur par M. PELE Aurelien,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de **M. COLLIN Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. COLLIN Sébastien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **COLLIN Sébastien** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU MOULIN AND COWS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU MOULIN AND COWS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU MOULIN AND COWS** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **L'EARL DU COUDRAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DU COUDRAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL DU COUDRAY** relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. COLLIN Sébastien** est **prioritaire** aux demandes de **L'EARL DU COUDRAY** et du **GAEC DU MOULIN AND COWS**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **COLLIN Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **PANNECE** est autorisé à exploiter 18,8172 ha :

- parcelles : ZP1, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZR26, ZP48, ZR110 situées à **VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE)**.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **COLLIN Sébastien**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

**03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agendas Transversales

**Caroline RENOULT**

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210207  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2021 déposée par Madame **DANET Marie-Annick** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise de la parcelle XZ20, située à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 6,0258 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur ARTUS Aurélien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** enregistrée le 15/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles XY1, XY4, XY23, XY25, XZ20, XZ25 situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 19,3186 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur ARTUS Aurélien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2021 déposée par Monsieur **DANET Guillaume** dont le futur siège d'exploitation est situé à FAY-DE-BRETAGNE, pour la reprise des parcelles XY4, XY1, XY23, XY25, XZ20, XZ25 situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 19,3186 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur ARTUS Aurélien,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de Madame **DANET Marie-Annick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame DANET Marie-Annick, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame DANET Marie-Annick relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Florian BUGEL** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LAUNAY BEDEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Florian BUGEL au sein du GAEC DE LAUNAY BEDEAU est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres qu'en végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LAUNAY BEDEAU relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de Monsieur **DANET Guillaume** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DANET Guillaume, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DANET Guillaume est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de DANET Guillaume relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les parcelles en concurrence avec le **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** et avec Madame **DANET Marie-Annick** relèvent d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **DANET Guillaume** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** et de Madame **DANET Marie-Annick**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame **DANET Marie-Annick** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY DE BRETAGNE** **n'est pas autorisée** à exploiter 6,0258 ha.

Liste des parcelles :

*XZ20 située à FAY-DE-BRETAGNE.*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **FAY-DE-BRETAGNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame **DANET Marie-Annick** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210213  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2021 déposée par Monsieur **COTTINEAU Clément** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4 situées à ISSE, d'une surface totale de 17,4070 ha, précédemment mises en valeur par Madame PEIGNE Mauricette,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** enregistrée le 22/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4 situées à ISSE, d'une surface totale de 17,4070 ha, précédemment mises en valeur par Madame PEIGNE Mauricette,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2021 déposée par le **GAEC MENARD** dont le siège d'exploitation est situé à ISSE, pour la reprise des parcelles YE11J, YE11K situées à ISSE, d'une surface totale de 5,3860 ha, précédemment mises en valeur par Madame PEIGNE Mauricette,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Clément COTTINEAU** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Clément COTTINEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Clément COTTINEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Clément COTTINEAU relève d'un rang 1,



**Considérant** que la demande de la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Thomas BARRAULT** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA BARRAULT TERPSTRA, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thomas BARRAULT au sein de la SCEA BARRAULT TERPSTRA est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA BARRAULT TERPSTRA relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC MENARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MENARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MENARD relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de Monsieur **Clément COTTINEAU** et de la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** sont prioritaires à la demande du **GAEC MENARD**,

**Considérant** que les demandes de Monsieur Clément COTTINEAU et de la SCEA BARRAULT TERPSTRA sont toutes les deux de rang 1,

**Considérant** qu'aucun des deux projets d'installation ne prévoit la reprise du siège de l'exploitation ,

**Considérant** en conséquence, que les demandes de Monsieur **Clément COTTINEAU** et de la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** ont la même priorité,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **Clément COTTINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE est **autorisé** à exploiter 17,4070 ha.

Liste des parcelles :

YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4 situées à ISSE

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Clément COTTINEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210215  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2021 déposée par Monsieur **DANET Guillaume** dont le futur siège d'exploitation est situé à FAY-DE-BRETAGNE, pour la reprise des parcelles XY4, XY1, XY23, XY25, XZ20, XZ25 situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 19,3186 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur ARTUS Aurélien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** enregistrée le 15/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles XY1, XY4, XY23, XY25, XZ20, XZ25 situées à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 19,3186 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur ARTUS Aurélien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2021 déposée par Madame **DANET Marie-Annick** dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise de la parcelle XZ20, située à FAY-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 6,0258 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur ARTUS Aurélien,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de Monsieur **DANET Guillaume** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DANET Guillaume, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DANET Guillaume est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de DANET Guillaume relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les parcelles en concurrence avec le **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** et avec Madame **DANET Marie-Annick** relèvent d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Florian BUGEL** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LAUNAY BEDEAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Florian BUGEL au sein du **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres qu'en végétal ou élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande de Madame **DANET Marie-Annick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame **DANET Marie-Annick**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **DANET Marie-Annick** relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **DANET Guillaume** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE LAUNAY BEDEAU** et de Madame **DANET Marie-Annick**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **DANET Guillaume** dont le futur siège d'exploitation est situé à **FAY DE BRETAGNE** est **autorisé** à exploiter 19,3186 ha.

Liste des parcelles :

*XY4, XY1, XY23, XY25, XZ20, XZ25 situées à FAY-DE-BRETAGNE*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **FAY-DE-BRETAGNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **DANET Guillaume** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe de Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210218  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MOULIN AND COWS** et enregistrée le 04/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2L, ZP2K, ZP2J, ZP48, ZR26, ZR211, ZR110, situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 19,3433 ha, précédemment mises en valeur par M. PELE Aurelien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DU COUDRAY** et enregistrée le 18/02/2021, dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (Bonnoeuve), pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2L, ZP2K, ZP2J, ZR26, ZP48, ZR110, ZR211 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 19,3433 ha, précédemment mises en valeur par M. PELE Aurelien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. COLLIN Sébastien** et enregistrée le 23/04/2021, dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZR26, ZP48, ZR110 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 18,8172 ha, précédemment mises en valeur par M. PELE Aurelien,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU MOULIN AND COWS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU MOULIN AND COWS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU MOULIN AND COWS** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DU COUDRAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU COUDRAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU COUDRAY** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **M. COLLIN Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. COLLIN Sébastien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **COLLIN Sébastien** relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DU MOULIN AND COWS** et de **l'EARL DU COUDRAY** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques avant reprise du **GAEC DU MOULIN AND COWS** et de **l'EARL DU COUDRAY** est supérieure à 0,10, la dimension économique de **l'EARL DU COUDRAY** est supérieure à celle du **GAEC DU MOULIN AND COWS**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. COLLIN Sébastien** est **prioritaire** aux demandes de **l'EARL DU COUDRAY** et du **GAEC DU MOULIN AND COWS**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU MOULIN AND COWS** est prioritaire à celle de **l'EARL DU COUDRAY**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DU MOULIN AND COWS** dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE n'est pas autorisé à exploiter 18,8172 ha :

- parcelles : ZP1, ZP2L, ZP2K, ZP2J, ZP48, ZR26, ZR110 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

**Article 2 :** Le **GAEC DU MOULIN AND COWS** dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE est autorisé à exploiter 0,5261 ha :

- parcelle : ZR211 située à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU MOULIN AND COWS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 3 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C44210219  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2021 déposée par le **GAEC MENARD** dont le siège d'exploitation est situé à ISSE, pour la reprise des parcelles YE11J, YE11K situées à ISSE, d'une surface totale de 5,3860 ha, précédemment mises en valeur par Madame PEIGNE Mauricette,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** enregistrée le 22/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4 situées à ISSE, d'une surface totale de 17,4070 ha, précédemment mises en valeur par Madame PEIGNE Mauricette,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2021 déposée par Monsieur **COTTINEAU Clément** dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, pour la reprise des parcelles YD6J, YD6K, YD11, YD12J, YD12K, YE11J, YE11K, ZA4 situées à ISSE, d'une surface totale de 17,4070 ha, précédemment mises en valeur par Madame PEIGNE Mauricette,

**Vu** l'avis émis le 25/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC MENARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MENARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MENARD relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Thomas BARRAULT** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA BARRAULT TERPSTRA, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Thomas BARRAULT au sein de la SCEA BARRAULT TERPSTRA est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA BARRAULT TERPSTRA relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Clément COTTINEAU** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Clément COTTINEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Clément COTTINEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Clément COTTINEAU relève d'un rang 1,

**Considérant** en conséquence, que les demandes de la **SCEA BARRAULT TERPSTRA** et de Monsieur **Clément COTTINEAU** sont prioritaires à la demande du **GAEC MENARD**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC MENARD** dont le siège d'exploitation est situé à ISSE n'est pas autorisé à exploiter 5,3850 ha.

Liste des parcelles :

YE11J, YE11K situées à ISSE.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MENARD** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

**03 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La chieffe du Loire Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49200739  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/12/2020, déposée par l'**EARL CHANT D OISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles ZN6 - ZN8 - ZN18J - ZN18K - E310 - E312 - ZN12 - ZN15 d'une surface de **24.3324 hectares** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/01/2021, déposée par Monsieur **Nicolas METAYER** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles ZN6 - ZN8 - ZN18J - ZN18K - E310 - E312 - ZN12 - ZN15 d'une surface de **24.3324 hectares** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Vu** l'avis émis le 16/03/2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de l'**EARL CHANT D'OISEAU** est en concurrence avec celle de Monsieur **Nicolas METAYER** pour les parcelles sus-visées d'une surface de **24.3324 hectares** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Considérant** que l'opération envisagée par **L'EARL CHANT D'OISEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation L'EARL CHANT D'OISEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL CHANT D'OISEAU, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de L'EARL CHANT D'OISEAU, relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur **Nicolas METAYER** a pour objet son installation aidée à temps plein (PPP agréé le 17/06/2020) à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas METAYER le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Nicolas METAYER relève d'un **rang 1**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **Nicolas METAYER** est prioritaire à celle de **L'EARL CHANT D'OISEAU**,

## **ARRÊTE**


**Article 1 : L'EARL CHANT D'OISEAU n'est pas autorisée à exploiter 24,3324 ha pour les parcelles : E310 - E312 - ZN6 - ZN8 - ZN15 - ZN18J - ZN18K - ZN12 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU.**

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL CHANT D'OISEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

**15 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210084  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/01/2021, déposée par Monsieur **Nicolas METAYER** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles **ZN6 - ZN8 - ZN18j - ZN18K - E310 - E312 - ZN12 - ZN15** d'une surface de **24.3324 hectares** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 17/12/2020, déposée par **l'EARL CHANT D OISEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles **ZN6 - ZN8 - ZN18j - ZN18K - E310 - E312 - ZN12 - ZN15** d'une surface de **24.3324 hectares** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Patrick BUREAU à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Vu** l'avis émis le 16/03/2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

**Considérant** que la totalité de la demande de **l'EARL CHANT D'OISEAU** est en concurrence avec celle de Monsieur **Nicolas METAYER** pour les parcelles sus-visées d'une surface de **24.3324 hectares** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur **Nicolas METAYER** a pour objet son installation aidée à temps plein (PPP agréé le 17/06/2020) à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas METAYER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas METAYER le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Nicolas METAYER relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que l'opération envisagée par **L'EARL CHANT D'OISEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre le siège d'exploitation **L'EARL CHANT D'OISEAU** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL CHANT D'OISEAU**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de **L'EARL CHANT D'OISEAU**, relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **Nicolas METAYER** est prioritaire à celle de **L'EARL CHANT D'OISEAU**,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur **Nicolas METAYER** est **autorisé** à exploiter **24,3324 ha** pour les parcelles :  
*E310 - E312 - ZN6 - ZN8 - ZN15 - ZN18J - ZN18K - ZN12 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Nicolas METAYER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, être contestée par recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53200649  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** enregistrée le 11/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 5,20 ha située à LA CROPTE, PREAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 01/03/2021 déposée par **la SCEA LEMONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 5,20 ha située à LA CROPTE, PREAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LEMONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEMONNIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEMONNIER relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** n'est pas prioritaire à celle de la **SCEA LEMONNIER**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** pour la reprise d'une surface de **5,20 ha** située à LA CROPTÉ, PREAUX, **est refusée.**

Liste des parcelles

B369, B370 situées à LA CROPTÉ

B600 située à PREAUX

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CROPTÉ, PREAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **18 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53200660-1  
Modificatif Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/12/2020 déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente déposée par l'**EARL DU GUE** enregistrée le 04/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 22/12/2020 déposée par Monsieur **MAUDET Roger** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53200660 du 08 avril 2021 refusant au **GAEC DE LA TOUCHE** l'autorisation d'exploiter une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53210110 du 08 avril 2021 autorisant l'**EARL DU GUE** à exploiter une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53210006 du 08 avril 2021 refusant à Monsieur **MAUDET Roger** l'autorisation d'exploiter une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS,

**Considérant** le courrier du GAEC DE LA TOUCHE portant recours gracieux en date du 27 avril 2021, reçu le 30 avril 2021, par lequel il conteste le rang de priorité attribué à l'EARL DU GUE compte tenu de ses moyens de production,

**Considérant** que la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne a constaté que l'atelier veaux de boucherie de l'EARL DU GUE n'avait pas été pris en compte dans le calcul de son coefficient économique,

**Considérant** qu'il convient de réexaminer la demande de l'EARL DU GUE au regard de ses réels moyens de production au moment du dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter le 4 février 2021,

**Considérant** les courriers portant procédure contradictoire en date du 11 mai 2021 destinés à l'EARL DU GUE, au GAEC DE LA TOUCHE et à Monsieur MAUDET Roger, respectivement notifiés le 17 mai 2021, le 19 mai 2021 et le 14 mai 2021,

**Considérant** l'absence de réponse de l'EARL DU GUE et de Monsieur MAUDET Roger à l'issue du délai de la phase contradictoire,

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire du GAEC DE LA TOUCHE, apportée par courriel en date du 27 mai 2021,

**Considérant** que la réponse du GAEC DE LA TOUCHE n'apporte pas d'éléments probants de nature à permettre un réexamen de la demande de l'EARL DU GUE,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GUE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GUE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **MAUDET Roger** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUDET Roger, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUDET Roger relève d'un rang 9,

**Considérant** que l'ensemble des demandes portent sur des agrandissements d'exploitation de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques avant reprise du **GAEC DE LA TOUCHE**, de **l'EARL DU GUE** et de Monsieur **MAUDET Roger**, est supérieure à 0,10,

**Considérant** que la dimension économique du **GAEC DE LA TOUCHE** (1,50) est supérieure aux dimensions économiques de **l'EARL DU GUE** (1,16) et de Monsieur **MAUDET Roger** (1,08),

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques avant reprise de **l'EARL DU GUE** et de Monsieur **MAUDET Roger** est inférieure à 0,10, leur dimension économique est égale,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** n'est pas prioritaire aux demandes de **l'EARL DU GUE** et de Monsieur **MAUDET Roger**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA TOUCHE** pour la reprise d'une surface de **5,40 ha** situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, est **refusée**.

### Liste des parcelles

*B276, B277, B339, B656J, B656K, B657J, B660 situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA TOUCHE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

**15 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210006-1  
Modificatif Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2020 déposée par Monsieur **MAUDET Roger** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente déposée par l'**EARL DU GUE** enregistrée le 04/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 02/12/2020 déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53210006 du 08 avril 2021 refusant à Monsieur **MAUDET Roger** l'autorisation d'exploiter une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53210110 du 08 avril 2021 autorisant l'**EARL DU GUE** à exploiter une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53200660 du 08 avril 2021 refusant au **GAEC DE LA TOUCHE** l'autorisation d'exploiter une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS,

**Considérant** le courrier du GAEC DE LA TOUCHE portant recours gracieux en date du 27 avril 2021, reçu le 30 avril 2021, par lequel il conteste le rang de priorité attribué à l'EARL DU GUE compte tenu de ses moyens de production,

**Considérant** que la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne a constaté que l'atelier veaux de boucherie de l'EARL DU GUE n'avait pas été pris en compte dans le calcul de son coefficient économique,

**Considérant** qu'il convient de réexaminer la demande de l'EARL DU GUE au regard de ses réels moyens de production au moment du dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter le 4 février 2021,

**Considérant** les courriers portant procédure contradictoire en date du 11 mai 2021 destinés à l'EARL DU GUE, au GAEC DE LA TOUCHE et à Monsieur MAUDET Roger, respectivement notifiés le 17 mai 2021, le 19 mai 2021 et le 14 mai 2021,

**Considérant** l'absence de réponse de l'EARL DU GUE et Monsieur MAUDET Roger à l'issue du délai de la phase contradictoire,

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire du GAEC DE LA TOUCHE, apportée par courriel en date du 27 mai 2021,

**Considérant** que la réponse du GAEC DE LA TOUCHE n'apporte pas d'éléments probants de nature à permettre un réexamen de la demande de l'EARL DU GUE,

**Considérant** que la demande de Monsieur **MAUDET Roger** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUDET Roger, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUDET Roger relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GUE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GUE relève d'un rang 9

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 9,

**Considérant** que l'ensemble des demandes portent sur des agrandissements d'exploitation de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques avant reprise du **GAEC DE LA TOUCHE**, de **L'EARL DU GUE** et de Monsieur **MAUDET Roger**, est supérieure à 0,10,

**Considérant** que la dimension économique du **GAEC DE LA TOUCHE** (1,50) est supérieure aux dimensions économiques de **L'EARL DU GUE** (1,16) et de Monsieur **MAUDET Roger** (1,08),

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques avant reprise de **L'EARL DU GUE** et de Monsieur **MAUDET Roger** est inférieure à 0,10, leur dimension économique est égale,

**Considérant** en conséquence, que les demande de Monsieur **MAUDET Roger** et de **L'EARL DU GUE** sont de même priorité et prioritaires à celle du **GAEC DE LA TOUCHE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **MAUDET Roger** pour la reprise d'une surface de **5,40 ha** situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, est **acceptée**.

### Liste des parcelles

*B276, B277, B339, B656J, B656K, B657J, B660 situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **MAUDET Roger** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210054  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/01/2021 déposée par le **GAEC DU BOIS DE SALMON** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE et LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** enregistrée le 25/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE et LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 29/03/2021 déposée par **Monsieur HAVARD Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE et LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

**Vu** l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOIS DE SALMON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DE SALMON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DE SALMON relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **HAVARD Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HAVARD Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HAVARD Jérôme relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DU BOIS DE SALMON**, du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** et de Monsieur **HAVARD Jérôme** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU BOIS DE SALMON et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DU BOIS DE SALMON est inférieure à la dimension économique de l'exploitation du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU BOIS DE SALMON et de Monsieur HAVARD Jérôme est inférieure à 0,10 et que les dimensions économiques des exploitations du GAEC DU BOIS DE SALMON et de Monsieur HAVARD Jérôme sont égales,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU BOIS DE SALMON** est prioritaire à celle du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** et est de même priorité que celle de Monsieur **HAVARD Jérôme**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BOIS DE SALMON** pour la reprise d'une surface de **7,95 ha** située à BRECE et LE PAS, est acceptée.

Liste des parcelles

ZA5 située à BRECE

ZV71AJ, ZV71AK, ZV71AL, ZV71B, ZX87AJ, ZX87AK, ZX87AL, ZX87B situées à LE PAS

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE PAS et BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BOIS DE SALMON** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

18 MAI 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210064  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GOHIER Bernard** enregistrée le 12/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST QUENTIN LES ANGES, pour la reprise d'une surface de **35,2266 ha** situées à CHEMAZE et précédemment mise en valeur par Mme DESMARETS Annie,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/04/2021 déposée par **M. GASCHOT Didier** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMAZE, pour la reprise d'une surface totale de **15,5488 ha** située à CHEMAZE et précédemment mise en valeur par Mme DESMARETS Annie,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/04/2021 déposée par **Mme POUTEAU Lucie** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMAZE, pour la reprise d'une surface de **19,6778 ha** située à CHEMAZE et précédemment mise en valeur par Mme DESMARETS Annie,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de **M. GOHIER Bernard** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. GOHIER Bernard**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. GOHIER Bernard** relève d'un **rang 10**,

~

**Considérant** que la demande de **M. GASCHOT Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. GASCHOT Didier**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. GASCHOT Didier** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que la demande de **Mme POUTEAU Lucie** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Mme POUTEAU Lucie** est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que **Mme POUTEAU Lucie** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Mme POUTEAU Lucie** est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

~

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. GOHIER Bernard** n'est pas prioritaire à celle de **M. GASCHOT Didier** et que sa demande est de même rang que la demande de **Mme POUTEAU Lucie**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. GOHIER Bernard** pour la reprise d'une surface de **35,2266 ha** située à CHEMAZE est acceptée:

**Liste des parcelles :**

parcelles C529, C531, C535, C538, C540J, C540K, C541, C1115 situées à CHEMAZE,

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. GOHIER Bernard** n'est pas acceptée pour les parcelles suivantes :

**Liste des parcelles :**

parcelles C518J, C518K, C539, C773, C1108, C1109A, C1111, C1117, C1119, situées à CHEMAZE,

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

15 JUIN 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégué,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210099  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. REZE Alexis** enregistrée le 16/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MESLAY DU MAINE, pour la reprise d'une surface de 59,2651 ha située à LA CROPTÉ et précédemment mise en valeur par le GAEC DE BERGAULT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/11/2019 déposée par **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à LA CROPTÉ, pour la reprise d'une surface de 94,0122 ha située à LA CROPTÉ et PREAUX et précédemment mise en valeur par le GAEC DE BERGAULT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2020 déposée par **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à LA CROPTÉ, pour la reprise d'une surface de 4,9658 ha située à LA CROPTÉ et précédemment mise en valeur par le GAEC DE BERGAULT,

**Vu** les autorisations d'exploiter obtenues le 22/03/20 et le 29/08/20 par le **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à LA CROPTÉ,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **M. REZE Alexis** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. REZE Alexis** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par **M. REZE Alexis**, le coefficient économique par actif après reprise de l'ensemble des surfaces qu'il souhaite reprendre pour son installation (soit 145 ha) est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'un coefficient économique par actif de 1,2 est atteint si la reprise de surfaces par **M. REZE Alexis** est limitée à 142 ha,

**Considérant** l'autorisation d'exploiter du 11 mai 2021 obtenue par M. REZE Alexis pour une surface de 35,50 ha située à MESLAY-DU-MAINE,

**Considérant** que la somme de cette surface de 35,50 ha et celle, objet de la présente décision (59,2651 ) est inférieure à 142 ha,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **M. REZE Alexis** relève d'un **rang 2**,

~

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres qu'élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** que **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par **M. TINNIERE Pierre-Alexandre**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **M. TINNIERE Pierre-Alexandre** relève d'un **rang 2** pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 (soit 52,82 ha) et d'un **rang 9** pour le reste de la surface sollicitée,

~

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. REZE Alexis** est prioritaire à celle de **M. TINNIERE Pierre-Alexandre**,

## ARRETE

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. REZE Alexis** pour la reprise d'une surface de 59,2651 ha située à LA CROPTÉ, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

parcelles B243, B244, B245, B248, B257, B262, B408, B409, B602, B633, B634, B707, B709, B711, B713, B715, B379, B380, B381, C283, C290, C291, C292, C293, C405, C429, C430, C431A, C438A, C439, C440, C441, C442, C443, C444, C487, C499, C504, C529, C537, C708, C710, C711, C714, C724J, C724K, C725, C955, C959, C961, C433, C436, C707A, C709, C713, C785, situées à LA CROPTÉ,



**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CROPTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 juin 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,



La cheffe du pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210110-1  
Modificatif Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2021 déposée par l'**EARL DU GUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 02/12/2020 déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 22/12/2020 déposée par Monsieur **MAUDET Roger** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL MONNIER,

**Vu** l'avis émis le 30/03/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53210110 du 08 avril 2021 autorisant l'**EARL DU GUE** à exploiter une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53200660 du 08 avril 2021 refusant au **GAEC DE LA TOUCHE** l'autorisation d'exploiter une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C53210006 du 08 avril 2021 refusant à Monsieur **MAUDET Roger** l'autorisation d'exploiter une surface de 5,40 ha, située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS,

**Considérant** le courrier du GAEC DE LA TOUCHE portant recours gracieux en date du 27 avril 2021, reçu le 30 avril 2021, par lequel il conteste le rang de priorité attribué à l'EARL DU GUE compte tenu de ses moyens de production,

**Considérant** que la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne a constaté que l'atelier veaux de boucherie de l'EARL DU GUE n'avait pas été pris en compte dans le calcul de son coefficient économique,

**Considérant** qu'il convient de réexaminer la demande de l'EARL DU GUE au regard de ses réels moyens de production au moment du dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter le 4 février 2021,

**Considérant** les courriers portant procédure contradictoire en date du 11 mai 2021 destinés à l'EARL DU GUE, au GAEC DE LA TOUCHE et à Monsieur MAUDET Roger, respectivement notifiés le 17 mai 2021, le 19 mai 2021 et le 14 mai 2021,

**Considérant** l'absence de réponse de l'EARL DU GUE et Monsieur MAUDET Roger à l'issue du délai de la phase contradictoire,

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire du GAEC DE LA TOUCHE, apportée par courriel en date du 27 mai 2021,

**Considérant** que la réponse du GAEC DE LA TOUCHE n'apporte pas d'éléments probants de nature à permettre un réexamen de la demande de l'EARL DU GUE,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU GUE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GUE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GUE relève d'un rang 9

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA TOUCHE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur MAUDET Roger a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUDET Roger, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUDET Roger relève d'un rang 9,

**Considérant** que l'ensemble des demandes portent sur des agrandissements d'exploitation de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques avant reprise du **GAEC DE LA TOUCHE**, de **l'EARL DU GUE** et de Monsieur **MAUDET Roger**, est supérieure à 0,10,

**Considérant** que la dimension économique du **GAEC DE LA TOUCHE** (1,50) est supérieure aux dimensions économiques de **l'EARL DU GUE** (1,16) et de Monsieur **MAUDET Roger** (1,08),

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques avant reprise de **l'EARL DU GUE** et de Monsieur **MAUDET Roger** est inférieure à 0,10, leur dimension économique est égale,

**Considérant** en conséquence, que les demande de **l'EARL DU GUE** et de Monsieur **MAUDET Roger** sont de même priorité et prioritaires à celle du **GAEC DE LA TOUCHE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DU GUE** pour la reprise d'une surface de **5,40 ha** situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, est **acceptée**.

### Liste des parcelles

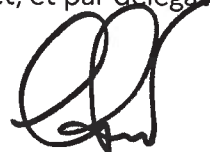
*B276, B277, B339, B656J, B656K, B657J, B660 situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DU GUE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210114  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LETISSIER Xavier** enregistrée le 25/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES VAUCE, pour la reprise d'une surface de 20,9822 ha située à COUESMES-VAUCE et précédemment mise en valeur par l' EARL FARARD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2021 déposée par l'**EARL LESAGE** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS, pour la reprise d'une surface de 20,9822 ha située à COUESMES-VAUCE et précédemment mise en valeur par l' EARL FARARD,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LETISSIER Xavier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LETISSIER Xavier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LETISSIER Xavier relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LESAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LESAGE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LESAGE** relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LESAGE** est prioritaire à celle de **Monsieur LETISSIER Xavier**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LETISSIER Xavier** pour la reprise d'une surface de **20,9822 ha** située à **COUESMES VAUCE** est refusée.

### Liste des parcelles :

parcelles ZI87AJ, ZI87BJ, ZI87BK, ZI87CJ, ZI87CK, ZI87D, ZI33, ZI34AJ, ZI34AK, ZI34B, ZI34C, ZI88AJ, ZI88AK, ZI88BJ, ZI88BK, ZK27, ZK30J, ZK30K, ZK38, ZK50A, ZK50B, situées à **COUESMES-VAUCE**,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **COUESMES-VAUCE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LETISSIER Xavier** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

15 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210120  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **PLANTE Jean** enregistrée le 22/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **RENAZÉ**, pour la reprise d'une surface de **58,7295 ha**, située à **SAINT-SATURNIN-DU-LIMET** et précédemment mise en valeur par M. COURCELLE Max,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/12/2019 déposée par le **GAEC ELEVAGE ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à ST SATURNIN DU LIMET, pour la reprise d'une surface totale de 35,1487 ha situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et précédemment mise en valeur par M. COURCELLE Max,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 27/04/2020 par le **GAEC ELEVAGE ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à ST SATURNIN DU LIMET,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de **M. PLANTE Jean** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. PLANTE Jean** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **M. PLANTE Jean** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **M. PLANTE Jean** relève d'un **rang 6**,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC ELEVAGE ROCHER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC ELEVAGE ROCHER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC ELEVAGE ROCHER** relève d'un **rang 7**,

~

**Considérant** que la demande de **M. PLANTE Jean** est une demande successive portant sur les parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC ELEVAGE ROCHER** par autorisation tacite en date du 27 avril 2020,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. PLANTE Jean** est prioritaire à celle du **GAEC ELEVAGE ROCHER**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. PLANTE Jean** pour la reprise d'une surface de **58,7295 ha** située à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET, est acceptée :

Liste des parcelles :

parcelles ZD5AJ, ZD5AK, ZD5AL, ZD6, ZD45J, ZD45K, ZD51AJ, ZD51AK, ZD51B, ZE6J, ZE6K, ZE12A, ZE12BJ, ZE12BK, ZE12D, situées à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210124  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LE SAULAIL** enregistrée le 11/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CHATELAIN , pour la reprise d'une surface de **11,7125 ha** située à BIERNE-LES-VILLAGES et précédemment mise en valeur par GAEC DU GRAND BOIS BARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/12/2019 déposée par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATELAIN, pour la reprise d'une surface de **9,9420 ha**, située à BIERNE-LES-VILLAGES et précédemment mise en valeur par GAEC DU GRAND BOIS BARRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 18/08/2020 déposée par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATELAIN, pour la reprise d'une surface de **1,7705 ha** située à BIERNE-LES-VILLAGES et précédemment mise en valeur par GAEC DU GRAND BOIS BARRE,

**Vu** les autorisations d'exploiter obtenues le 14/10/2020 par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATELAIN, pour la reprise d'une surface de **11,7125 ha** située à BIERNE-LES-VILLAGES,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de la SCEA LE SAULAIL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA LE SAULAIL, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LE SAULAIL relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que les demandes de la SCEA LE SAULAIL et du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** est de **0,43**, que le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA LE SAULAIL** est de **0,57**,

**Considérant** que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,10, la dimension économique de l'exploitation du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** est inférieure à celle de la **SCEA LE SAULAIL**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LE SAULAIL** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** par arrêtés préfectoraux en date du 14 octobre 2020,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** est prioritaire à celle de la **SCEA LE SAULAIL**,

## ARRETE

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA LE SAULAIL** pour la reprise d'une surface de 11,7125 ha **est refusée** :

Liste des parcelles :

parcelles D17, D18, D19, D20, D129, situées à BIERNE-LES-VILLAGES,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BIERNE-LES-VILLAGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le / 8 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210126  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BORDAIS Eric** enregistrée le 22/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LANDIVY, pour la reprise d'une surface de **38,1991 ha**, située à LANDIVY et précédemment mise en valeur par l'EARL D'AMALTHEE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/01/2021 déposée par l'**EARL MALVAL BENJAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à LANDIVY, pour la reprise d'une surface de **38,1991 ha** située à LANDIVY et précédemment mise en valeur par l'EARL D'AMALTHEE,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/02/21 par l'**EARL MALVAL BENJAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à LANDIVY,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de **M. BORDAIS Eric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. BORDAIS Eric**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. BORDAIS Eric** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant

d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

~

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. MALVAL BENJAMIN** au sein de **L'EARL MALVAL Benjamin** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **L'EARL MALVAL BENJAMIN** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **L'EARL MALVAL BENJAMIN** relève d'un **rang 6**,

~

**Considérant** que la demande de **M. BORDAIS Eric** est une demande successive portant sur les parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **L'EARL MALVAL BENJAMIN** par arrêté préfectoral du 02 février 2021,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **L'EARL MALVAL BENJAMIN** est prioritaire à celle de **M. BORDAIS Eric**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. BORDAIS Eric** pour la reprise d'une surface de **38,1991 ha** située à **LANDIVY** est refusée.

### Liste des parcelles :

parcelles B7, B19, B112, B113, B117, B118J, B118K, B120, B121, B308, B309, B315, B663, B685, B686, B781, B785, B787, B789, B814, B815, B816, B817, B825, B826, B1020, B1053, B1077, B1086, B1088, B1091, B1094, B1103, B1109, B1207, B1209, B1211, B1215, B1218, B1238, B1240, B1242, B1270, B1272, B1274, B1276, B1278, B1280, situées à **LANDIVY**,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **LANDIVY** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210136  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. HOREL David** enregistrée le 22/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à AHUILLE, pour la reprise d'une surface de **32,3639 ha** situées à AHUILLE, à COURBEVEILLE et précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA HERPINIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/01/2021 déposée par le **GAEC DE L'AVENIR** dont le siège d'exploitation est situé à COURBEVEILLE, pour la reprise d'une surface de **33,9168 ha**, situées à AHUILLE, à COURBEVEILLE et précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA HERPINIERE,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 11/03/21 par le **GAEC DE L'AVENIR** dont le siège d'exploitation est situé à COURBEVEILLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/02/2021 déposée par **M. LEROUGE Aurélien** dont le siège d'exploitation est situé à MARTIGNE-SUR-MAYENNE, pour la reprise d'une surface de **33,9079 ha** situées à AHUILLE, à COURBEVEILLE et précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA HERPINIERE,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 11/03/21 par **M. LEROUGE Aurélien** dont le siège d'exploitation est situé à MARTIGNE-SUR-MAYENNE,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de **M. HOREL David** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. HOREL David**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. HOREL David** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** a pour objet une installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation du **GAEC DE L'AVENIR** pour **M. BRETON Ludovic** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE L'AVENIR** relève d'un **rang 1**,

~

**Considérant** que la demande de **M. LEROUGE Aurélien** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. LEROUGE Aurélien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **M. LEROUGE Aurélien** relève d'un **rang 1**,

~

**Considérant** que la demande de **M. HOREL David** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC de l'Avenir** par arrêté préfectoral du 11 mars 2021 et à **M. LEROUGE Aurélien** par arrêté préfectoral du 11 mars 2021,

**Considérant** en conséquence, que les demandes de **M. LEROUGE Aurélien** et du **GAEC DE L'AVENIR** sont prioritaires à celle de **M. HOREL David**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. HOREL David** pour la reprise d'une surface de 32,3639 ha située à AHUILLE et COURBEVEILLE , est refusée.

### Liste des parcelles :

parcelles C61, C76, C77, C78, C99A, C100, C101, C1329, situées à AHUILLE B398, B399, B402, B403, B404, B226, B228, B229, B230, B231, B232, B233, B234, B235, situées à COURBEVEILLE,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURBEVEILLE, AHUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

**15 JUIN 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210161  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/2021 déposée par la **SCEA LEMONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 5,20 ha située à LA CROPTE, PREAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** la demande concurrente déposée par **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** enregistrée le 11/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROPTE**, pour la reprise d'une surface de 5,20 ha située à LA CROPTE, PREAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur HOUDU Jacky,

**Vu** l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LEMONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEMONNIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEMONNIER relève d'un rang 4,



**Considérant** que la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre** relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA LEMONNIER** est prioritaire à celle de Monsieur TINNIERE Pierre-Alexandre,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA LEMONNIER** pour la reprise d'une surface de **5,20 ha** située à LA CROPTÉ, PREAUX, est acceptée.

Liste des parcelles

B369, B370 situées à LA CROPTÉ

B600 située à PREAUX

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CROPTÉ, PREAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LEMONNIER** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **18 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210167  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LAVOUE-BESNARD** enregistrée le 17/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LIVET, pour la reprise d'une surface de **43,5555 ha** situées à LIVET et précédemment mise en valeur par BOUVIER Elisabeth,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **LOTTIN Christopher** enregistrée le 19/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **EVRON**, pour la reprise d'une surface de **43,5555 ha** situées à LIVET et précédemment mise en valeur par BOUVIER Elisabeth,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC LAVOUE-BESNARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LAVOUE-BESNARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la

demande du **GAEC LAVOUE-BESNARD** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que la demande de **M. LOTTIN Christopher** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. LOTTIN Christopher**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOTTIN Christopher relève d'un **rang 4** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise soit 32,2585 ha, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées soit 11,297 ha,

~

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LAVOUE-BESNARD** est de 1,07,

**Considérant** que pour la reprise des 11,297 ha où M. LOTTIN Christopher est de rang 9, le différentiel entre les coefficients est inférieur à 0,1, et donc que la dimension économique de **M. LOTTIN Christopher** est égale à celle du **GAEC LAVOUE-BESNARD**,

**Considérant** en conséquence, que la demande **M. LOTTIN Christopher**, est prioritaire à la demande du **GAEC LAVOUE-BESNARD** pour 32,285 ha et que les demandes sont à égalité pour les 11,297 ha restants,

## **ARRETE**

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LAVOUE-BESNARD** pour la reprise d'une surface de 11,297 ha dont le siège d'exploitation est situé à LIVET est acceptée.

Liste des parcelles :

parcelles A98, A97, A96, A87, A86, situées à LIVET ,

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D55, A273, A270, A269, A268, A266, A265, A232, A231, A230, A229, A228, A214A, A213A, A172, A168, A274, A218A, A217, A215, A170, A171J, situées à EVRON

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIVET, EVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210170  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POIRIER Dimitri** enregistrée le 17/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à IZE , pour la reprise d'une surface de **1,0630 ha**, située à IZE et précédemment mise en valeur par M. LERICHE Sébastien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** enregistrée le 04/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIN DE CONNEE, pour la reprise d'une surface de **1,0630 ha**, située à IZE et précédemment mise en valeur par M. LERICHE Sébastien,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de **M. POIRIER Dimitri** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. POIRIER Dimitri**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. POIRIER Dimitri** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** a pour objet l'agrandissement de

l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** relève d'un rang 9,

~

**Considérant** que les demandes de **M. POIRIER Dimitri** et du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** est de 1,53, que le coefficient économique par actif avant reprise **M. POIRIER Dimitri** est de 21,12,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **M. POIRIER Dimitri** et du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **M. POIRIER Dimitri** est supérieure à celle de du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** est prioritaire à celle de **M. POIRIER Dimitri**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. POIRIER Dimitri** pour la reprise d'une surface de 1,0630 ha située à IZE, est refusée :

Liste des parcelles :

parcelles B89, B88, situées à IZE,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

15 JUN 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOUIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210171  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l' EARL LESAGE** enregistrée le 15/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de **4,9304 ha**, située à **COUESMES-VAUCE** et précédemment mise en valeur par **M. MANCEAU Marcel**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE LA SEBERDIERE** enregistrée le 03/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES VAUCE**, pour la reprise d'une surface de **4,9304 ha**, située à **COUESMES-VAUCE** et précédemment mise en valeur par **M. MANCEAU Marcel**,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de **l' EARL LESAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l' EARL LESAGE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LESAGE** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LESAGE** est une demande successive portant sur les parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC DE LA SEBERDIERE** par autorisation tacite en date du 04 avril 2021,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL LESAGE** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA SEBERDIERE**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL LESAGE** pour la reprise d'une surface de **4,9304 ha** située à COUESMES-VAUCE, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles ZL56A, ZL56B, ZL56C, ZL56D, ZL56E, ZL56Z, situées à COUESMES-VAUCE,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COUESMES-VAUCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 JUILLET 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

  
La chère du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210177  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERMIN** enregistrée le 17/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FOUGEROLLES DU PLESSIS , pour la reprise d'une surface de **31,6158 ha**, située à DESERTINES, à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS et précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jérôme,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTFLAND** enregistrée le 24/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FOUGEROLLES DU PLESSIS , pour la reprise d'une surface de **32,9671 ha**, située à DESERTINES, à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS et précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jérôme,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/05/2021 déposée par **M. LERAY Yvon** dont le siège d'exploitation est situé à DESERTINES, pour la reprise d'une surface de **31,6158 ha**, située à DESERTINES, à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS et précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jérôme,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC FERMIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC FERMIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERMIN** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC MONTFLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC MONTFLAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de le **GAEC MONTFLAND** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que la demande de **M. LERAY Yvon** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. LERAY Yvon**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LERAY Yvon** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

~

**Considérant** que les demandes du **GAEC MONTFLAND** et du **GAEC FERMIN** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC MONTFLAND** est de **1,34**, que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC FERMIN** est de **1,22** et que le coefficient économique par actif avant reprise de **M. LERAY Yvon** est de **0,93**,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC MONTFLAND** et du **GAEC FERMIN** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de le **GAEC MONTFLAND** est supérieure à celle de **GAEC FERMIN**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. LERAY Yvon** est prioritaire à celle du **GAEC MONTFLAND** et du **GAEC FERMIN**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC FERMIN** pour la reprise d'une surface de **31,6158 ha** située à DESERTINES, à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, **est refusée.**

Liste des parcelles :

parcelles P2, situées à DESERTINES WI61J, WI61K, WI61L, WI61N, WI61O, WI61P, situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 JUIN 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210178  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTFLAND** enregistrée le 24/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FOUGEROLLES DU PLESSIS , pour la reprise d'une surface de **32,9671 ha**, située à DESERTINES, à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS et précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jérôme,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERMIN** enregistrée le 17/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FOUGEROLLES DU PLESSIS , pour la reprise d'une surface de **31,6158 ha**, située à DESERTINES, à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS et précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jérôme,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/05/2021 déposée par **M. LERAY Yvon** dont le siège d'exploitation est situé à DESERTINES, pour la reprise d'une surface de **31,6158 ha**, située à DESERTINES, à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS et précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jérôme,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC MONTFLAND** a pour objet l'agrandissement de

l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC MONTFLAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de le **GAEC MONTFLAND** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC FERMIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC FERMIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERMIN** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que la demande de **M. LERAY Yvon** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. LERAY Yvon**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LERAY Yvon** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

~

**Considérant** que les demandes du **GAEC MONTFLAND** et du **GAEC FERMIN** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC MONTFLAND** est de **1,34**, que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC FERMIN** est de **1,22** et que le coefficient économique par actif avant reprise de **M. LERAY Yvon** est de **0,93**,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC MONTFLAND** et du **GAEC FERMIN** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de le **GAEC MONTFLAND** est supérieure à celle de **GAEC FERMIN**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. LERAY Yvon** est prioritaire à celle du **GAEC MONTFLAND** et du **GAEC FERMIN**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MONTFLAND** pour la reprise d'une surface de **31,6158 ha** située à DESERTINES et à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, **est refusée.**

Liste des parcelles :

parcelles P2, situées à DESERTINES et WI61J, WI61K, WI61L, WI61N, WI61O, WI61P situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS,

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MONTFLAND** pour la reprise d'une surface de **1,3513 ha** située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, **est acceptée.**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles WI63J, WI63K, WI63L, situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS,

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210180  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU BOIS GANDON** enregistrée le 18/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LA SELLE CRAONNAISE, pour la reprise d'une surface de **7,2715 ha**, située à LA SELLE-CRAONNAISE et précédemment mise en valeur par M. CONSTANT Dimitri,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/11/2020 déposée par l'**EARL DE LA FLEURIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LA SELLE CRAONNAISE, pour la reprise d'une surface de **7,2715 ha**, située à LA SELLE-CRAONNAISE et précédemment mise en valeur par M. CONSTANT Dimitri,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 11/03/21 par le l'**EARL DE LA FLEURIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LA SELLE CRAONNAISE,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de l'**EARL DU BOIS GANDON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DU BOIS GANDON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU BOIS GANDON** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DU BOIS GANDON** est une demande successive portant sur les parcelles situées à LA SELLE-CRAONNAISE, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL DE LA FLEURIERE** par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2021.

~

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA FLEURIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE LA FLEURIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA FLEURIERE** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA FLEURIERE** est prioritaire à celle de l'**EARL DU BOIS GANDON**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU BOIS GANDON** pour la reprise d'une surface de 7,2715 ha **est refusée** :

Liste des parcelles :

parcelles ZT1J, ZT1K, ZV17, situées à LA SELLE-CRAONNAISE,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA SELLE-CRAONNAISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

**15 JUIN 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

  
La chef(fe) du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210191  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LAUNAY FRERES** enregistrée le 23/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à IZE, pour la reprise d'une surface de de **6,1800 ha**, située à **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT** et précédemment mise en valeur par M. FOULON Thierry,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/07/2019 déposée par **L'EARL DE LA FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à IZE, pour la reprise d'une surface de de **6,1800 ha**, située à **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT** et précédemment mise en valeur par M. FOULON Thierry,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/10/19 par **L'EARL DE LA FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à IZE,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de le **GAEC LAUNAY FRERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LAUNAY FRERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LAUNAY FRERES** relève d'un rang 7,

~

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **EARL DE LA FONTAINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA FONTAINE** relève d'un rang 7,

~

**Considérant** que les demandes de le **GAEC LAUNAY FRERES** et de **l'EARL DE LA FONTAINE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LAUNAY FRERES** est de **0,97**, que le coefficient économique par actif avant reprise de **l'EARL DE LA FONTAINE** est de **0,81**,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LAUNAY FRERES** et de **l'EARL DE LA FONTAINE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LAUNAY FRERES** est supérieure à celle de **l'EARL DE LA FONTAINE**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LAUNAY FRERES** est une demande successive portant sur les parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **l'EARL DE LA FONTAINE** par arrêté préfectoral du 04 octobre 2019,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL DE LA FONTAINE** est prioritaire à celle du **GAEC LAUNAY FRERES**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LAUNAY FRERES** pour la reprise d'une surface de 6,1800 ha située à **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT**, est refusée.

Liste des parcelles :

parcelles 1344, 1396, 1395, 1394, 1392, 1391, situées à **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT**,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

15 JUIN 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210194  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** enregistrée le 25/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE et LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 07/01/2021 déposée par le **GAEC DU BOIS DE SALMON** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE et LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 29/03/2021 déposée par **Monsieur HAVARD Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE et LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

**Vu** l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOIS DE SALMON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DE SALMON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DE SALMON relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **HAVARD Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HAVARD Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HAVARD Jérôme relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN**, du **GAEC DU BOIS DE SALMON** et de Monsieur **HAVARD Jérôme** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN et ceux du GAEC DU BOIS DE SALMON et de Monsieur HAVARD Jérôme est supérieure à 0,10 et que la dimension économique de l'exploitation du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN est supérieure aux dimensions économiques des exploitations du GAEC DU BOIS DE SALMON et de Monsieur HAVARD Jérôme,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DU BOIS DE SALMON** et de Monsieur **HAVARD Jérôme**,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** pour la reprise d'une surface de **7,95 ha** située à BRECE, LE PAS, est refusée.

Liste des parcelles

ZA5 située à BRECE

ZV71AJ, ZV71AK, ZV71AL, ZV71B, ZX87AJ, ZX87AK, ZX87AL, ZX87B situées à LE PAS

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE PAS et BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **18 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210196  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/03/2021 déposée par **Monsieur HAVARD Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE et LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 07/01/2021 déposée par le **GAEC DU BOIS DE SALMON** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE et LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

**Vu** la demande concurrente déposée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** enregistrée le 25/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à BRECE et LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

**Vu** l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur **HAVARD Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HAVARD Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HAVARD Jérôme relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOIS DE SALMON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DE SALMON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DE SALMON relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de Monsieur **HAVARD Jérôme**, du **GAEC DU BOIS DE SALMON** et du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur HAVARD Jérôme et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN est supérieure à 0,10 et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur HAVARD Jérôme est inférieure à la dimension économique de l'exploitation du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur HAVARD Jérôme et du GAEC DU BOIS DE SALMON est inférieure à 0,10 et que les dimensions économiques des exploitations de Monsieur HAVARD Jérôme et du GAEC DU BOIS DE SALMON sont égales,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **HAVARD Jérôme** est prioritaire à celle du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** et est de même priorité que celle du **GAEC DU BOIS DE SALMON**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur HAVARD Jérôme** pour la reprise d'une surface de **7,95 ha** située à BRECE, LE PAS, est acceptée.

Liste des parcelles

ZA5 située à BRECE

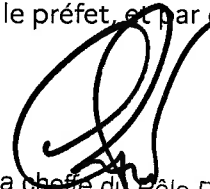
ZV71AJ, ZV71AK, ZV71AL, ZV71B, ZX87AJ, ZX87AK, ZX87AL, ZX87B situées à LE PAS

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE PAS et BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **Monsieur HAVARD Jérôme** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 MAI 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210218  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA RETENUE** enregistrée le 30/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,64 ha située à THUBOEUF, précédemment mise en valeur par l'EARL DU PETIT BUT,

**Vu** la demande concurrente enregistrée le 18/12/2020 déposée par le **GAEC DE LIGNOU** dont le siège d'exploitation est situé à **RIVES D'ANDAINE**, pour la reprise d'une surface de 148,44 ha située à ANTOIGNY, COUTERNE, MEHOUDIN, NEUILLY-LE-VENDIN, THUBOEUF, précédemment mise en valeur par l'EARL DU PETIT BUT,

**Vu** l'avis émis le 27/04/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Orne,

~

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA RETENUE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RETENUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA RETENUE relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que la demande du GAEC DE LIGNOU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LIGNOU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LIGNOU relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que les demandes du GAEC DE LA RETENUE et du GAEC DE LIGNOU ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de GAEC DE LA RETENUE et du GAEC DE LIGNOU est supérieure à 0,10 et que la dimension économique de GAEC DE LA RETENUE est inférieure à celle du GAEC DE LIGNOU,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA RETENUE est prioritaire à celle du GAEC DE LIGNOU,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA RETENUE** pour la reprise d'une surface de **8,64 ha** située à THUBOEUF, **est acceptée.**

Liste des parcelles

*ZL9J, ZL9K, ZL9L, ZL9M, ZL9N situées à THUBOEUF*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de THUBOEUF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La Cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210233  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GASCHOT Didier** enregistrée le 14/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CHEMAZE pour la reprise d'une surface de 15,5488 ha situées à CHEMAZE et précédemment mise en valeur par Mme DESMARETS Annie,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/2021 déposée par **M. GOHIER Bernard** dont le siège d'exploitation est situé à ST QUENTIN LES ANGES, pour la reprise d'une surface de 35,2266 ha située à CHEMAZE et précédemment mise en valeur par Mme DESMARETS Annie,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de **M. GASCHOT Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. GASCHOT Didier**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant

reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M.GASCHOT Didier** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **M. GOHIER Bernard** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. GOHIER Bernard**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. GOHIER Bernard** relève d'un **rang 10**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M.GASCHOT Didier** pour la reprise d'une surface de 15,5488 ha **est acceptée** :

Liste des parcelles :

parcelles C518J, C518K, C539, C773, C1108, C1109A, C1111, C1117, C1119, situées à CHEMAZE,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 JUN 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210234  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/04/2021 déposée par **Mme POUTEAU Lucie** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMAZE, pour la reprise d'une surface de **19,6778 ha** située à CHEMAZE et précédemment mise en valeur par Mme DESMARETS Annie,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GOHIER Bernard** enregistrée le 12/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST QUENTIN LES ANGES, pour la reprise d'une surface de **35,2266 ha** situées à CHEMAZE et précédemment mise en valeur par Mme DESMARETS Annie,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de **Mme POUTEAU Lucie** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Mme POUTEAU Lucie** est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que **Mme POUTEAU Lucie** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Mme POUTEAU Lucie** est de rang **10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

~

**Considérant** que la demande de **M. GOHIER Bernard** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. GOHIER Bernard**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. GOHIER Bernard** relève d'un rang 10,

~

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Mme POUTEAU Lucie** est de même rang que la demande de **M. GOHIER Bernard**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Mme POUTEAU Lucie** pour la reprise d'une surface de **19,6778 ha** située à CHEMAZE est acceptée:

**Liste des parcelles :**

parcelles C529, C531, C535, C538, C540J, C540K, C541, C1115 situées à CHEMAZE,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

15 JUIN 2021

Fait à NANTES, le

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210272  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** enregistrée le 04/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIN DE CONNEE, pour la reprise d'une surface de **1,0630 ha** située à IZE et précédemment mise en valeur par M. LERICHE Sébastien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/02/2021 déposée par **M. POIRIER Dimitri** dont le siège d'exploitation est situé à IZE, pour la reprise d'une surface de **1,0630 ha** située à IZE et précédemment mise en valeur par M. LERICHE Sébastien,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de le **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** relève d'un **rang 9**,

~



**Considérant** que la demande de **M. POIRIER Dimitri** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. POIRIER Dimitri**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. POIRIER Dimitri** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** et de **M. POIRIER Dimitri** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** est de **1,53**, que le coefficient économique par actif avant reprise **M. POIRIER Dimitri** est de **21,12**,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** et de **M. POIRIER Dimitri** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** est inférieure à celle de **M. POIRIER Dimitri**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de du **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** est prioritaire à celle de **M. POIRIER Dimitri**,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA VALLEE D'ORTHE** pour la reprise d'une surface de 1,0630 ha située à IZE , **est acceptée.**

Liste des parcelles :

parcelles B88, B89, situées à IZE,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

15 JUN 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C53210275  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l' **EARL LESAGE** enregistrée le 28/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS, pour la reprise d'une surface de 20,9822 ha située à COUESMES-VAUCE et précédemment mise en valeur par l'EARL FARARD,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/01/2021, déposée par **Monsieur LETISSIER Xavier** dont le siège d'exploitation est situé à COUESMES VAUCE, pour la reprise d'une surface de 20,9822 ha située à COUESMES-VAUCE et précédemment mise en valeur par l'EARL FARARD,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l' **EARL LESAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l' **EARL LESAGE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l' **EARL LESAGE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LETISSIER Xavier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur LETISSIER Xavier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur LETISSIER Xavier** relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l' **EARL LESAGE** est prioritaire à celle de **Monsieur LETISSIER Xavier**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l' **EARL LESAGE** pour la reprise d'une surface de 20,9822 ha situées à COUESMES-VAUCE, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

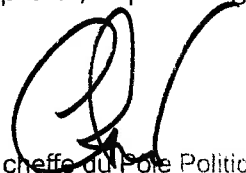
parcelles ZI87AJ, ZI87BJ, ZI87BK, ZI87CJ, ZI87CK, ZI87D, ZK50A, ZK50B, ZI33, ZI34AJ, ZI34AK, ZI34B, ZI34C, ZI88AJ, ZI88AK, ZI88BJ, ZI88BK, ZK27, ZK30J, ZK30K, ZK38, situées à COUESMES-VAUCE,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COUESMES-VAUCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LESAGE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210287  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/05/2021 déposée par **M. LERAY Yvon** dont le siège d'exploitation est situé à DESERTINES, pour la reprise d'une surface de **31,6158 ha**, située à DESERTINES, à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS et précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jérôme,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERMIN** enregistrée le 17/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FOUGEROLLES DU PLESSIS, pour la reprise d'une surface de **31,6158 ha**, située à DESERTINES, à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS et précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jérôme,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTFLAND** enregistrée le 24/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à FOUGEROLLES DU PLESSIS, pour la reprise d'une surface de **32,9671 ha**, située à DESERTINES, à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS et précédemment mise en valeur par M. MAILLARD Jérôme,

**Vu** l'avis émis le 01/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de **M. LERAY Yvon** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10

km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. LERAY Yvon**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LERAY Yvon** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC FERMIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC FERMIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERMIN** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC MONTFLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC MONTFLAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de le **GAEC MONTFLAND** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que les demandes du **GAEC MONTFLAND** et du **GAEC FERMIN** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC MONTFLAND** est de **1,34**, que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC FERMIN** est de **1,22** et que le coefficient économique par actif avant reprise de **M. LERAY Yvon** est de **0,93**,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC MONTFLAND** et du **GAEC FERMIN** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de le **GAEC MONTFLAND** est supérieure à celle de **GAEC FERMIN**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. LERAY Yvon** est prioritaire à celle du **GAEC MONTFLAND** et du **GAEC FERMIN**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. LERAY Yvon** pour la reprise d'une surface de **31,6158 ha** située à DESERTINES, à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

parcelles P2, situées à DESERTINES WI61J, WI61K, WI61L, WI61N, WI61O, WI61P, situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210297  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **LOTTIN Christopher** enregistrée le 19/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **EVRON**, pour la reprise d'une surface de **43,5555 ha** situées à LIVET et précédemment mise en valeur par BOUVIER Elisabeth,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/02/2021 déposée par **le GAEC LAVOUE-BESNARD** dont le siège d'exploitation est situé à **LIVET**, pour la reprise d'une surface de **43,5555 ha** situées à LIVET et précédemment mise en valeur par BOUVIER Elisabeth,

**Vu** l'avis émis le **01/06/2021** par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

~

**Considérant** que la demande de **M. LOTTIN Christopher** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. LOTTIN Christopher**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LOTTIN Christopher** relève d'un **rang 4** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise soit 32,2585 ha et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée soit 11,297 ha,

~

**Considérant** que la demande du **GAEC LAVOUE-BESNARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LAVOUE-BESNARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LAVOUE-BESNARD** relève d'un **rang 9**,

~

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LAVOUE-BESNARD** est de 1,07,

**Considérant** que pour la reprise des 11,297 ha où M. LOTTIN Christopher est de rang 9, le différentiel entre les coefficients est inférieur à 0,1, et donc que la dimension économique de **M. LOTTIN Christopher** est égale à celle du **GAEC LAVOUE-BESNARD**,

**Considérant** en conséquence, que la demande **M. LOTTIN Christopher**, est prioritaire à la demande du **GAEC LAVOUE-BESNARD** pour 32,285 ha et que les demandes sont à égalité pour les 11,297 ha restants,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **M. LOTTIN Christopher** pour la reprise d'une surface de 43,5555 ha **est acceptée :**

Liste des parcelles :

A168, A172, A213A, A214A, A228, A229, A230, A231, A232, A265, A266, A268, A269, A270, A273, D55, A170, A215, A217, A218A, A274, A171J, situées à EVRON A86, A87, A96, A97, A98, situées à LIVET,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIVET, EVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

**Caroline RENOULT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72200398  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GARNIER** enregistrée le 16/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, pour la reprise des parcelles ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14A - ZA14B - ZA14C - ZA14Z - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, d'une surface totale de 9,4785 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL BRUNET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISEAU Florian** enregistrée le 10/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAOSNES, pour la reprise des parcelles ZT102A - située à CHÉRANCÉ ; ZB19 - ZB18 - ZB21J - ZB21K - ZB33 - situées à LES MÉES ; A175J - A175K - A182 - A183J - A183K - A189 - A190 - A191 - A196 - A198J - A198K - A188 - situées à MAROLLETTE ; ZP7J - ZP7K - ZP8J - ZP8K - ZR16 - ZR17 - ZR20 - ZR18J - ZR18K - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL ; B9A - B331K - B331L - B333 - B334 - B335A - ZB13A - ZB21 - ZC8J - ZC8K - ZC29J - ZC29K - ZB22 - ZB34 - situées à SAOSNES ; ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14B - ZA14C - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, d'une surface totale de 144,3073 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL BRUNET,

**Vu** l'avis émis le 04/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de l'**EARL GARNIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GARNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,62),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GARNIER relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **M. LOISEAU Florian** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LOISEAU Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. LOISEAU Florian, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,34), mais que limiter la surface de reprise compromettrait la cohérence technique et économique du projet d'installation,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOISEAU Florian relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** toutefois, que la demande de M. LOISEAU Florian est une demande successive portant sur les parcelles ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14B - ZA14C - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, qui font l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 28/02/2021,

**Considérant** que la demande de M. LOISEAU Florian a été enregistrée complète postérieurement à la date du 28/02/2021,

**Considérant** que les parcelles ZT102A - située à CHÉRANCÉ ; ZB19 - ZB18 - ZB21J - ZB21K - ZB33 - situées à LES MÉES ; A175J - A175K - A182 - A183J - A183K - A189 - A190 - A191 - A196 - A198J - A198K - A188 - situées à MAROLLETTE ; ZP7J - ZP7K - ZP8J - ZP8K - ZR16 - ZR17 - ZR20 - ZR18J - ZR18K - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL ; B9A - B331K - B331L - B333 - B334 - B335A - ZB13A - ZB21 - ZC8J - ZC8K - ZC29J - ZC29K - ZB22 - ZB34 - situées à SAOSNES ; ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR ont fait l'objet d'une publicité complémentaire en date du 19/03/2021, la date limite de concurrence n'étant pas échue, un arrêté complémentaire sera pris si des demandes concurrentes sont déposées pour ces parcelles avant le 19/05/2021,

**Considérant** en conséquence, qu'aucune demande concurrente à celle de l'EARL GARNIER n'a été enregistrée dans le délai de publicité fixant au 28/02/2021 la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL GARNIER dont le siège d'exploitation est situé à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR est autorisée à exploiter 9,4785 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :** parcelles ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14A - ZA14B - ZA14C - ZA14Z - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**EARL GARNIER** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **27 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210007  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POUSSIN Ludovic** enregistrée le 08/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. AMBROIS Clément** enregistrée le 22/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOURCHEMIN** enregistrée le 17/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PRESSEIR** enregistrée le 20/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** l'avis émis le 04/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **M. POUSSIN Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **POUSSIN Ludovic**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,86), et inférieur à 1 après reprise (0,97),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **POUSSIN Ludovic** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **M. AMBROIS Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **AMBROIS Clément**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,91),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **AMBROIS Clément** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BOURCHEMIN** relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURCHEMIN** est une demande successive portant sur la parcelle YB28K – située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 15/03/2021,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURCHEMIN** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 15/03/2021,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PRESSEIR** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PRESSEIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,75), et inférieur à 1 après reprise (0,84),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PRESSEIR** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PRESSEIR** est une demande successive portant sur la parcelle YB28K – située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 15/03/2021,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PRESSEIR** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 15/03/2021,

**Considérant** que les demandes de **M. POUSSIN Ludovic** et du **GAEC DU PRESSEIR** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. **POUSSIN Ludovic** et du **GAEC DU PRESSEIR** est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de M. **POUSSIN Ludovic** et du **GAEC DU PRESSEIR** sont égales,

**Considérant** en conséquence, que les demandes de **M. POUSSIN Ludovic** et du **GAEC DU PRESSEIR** sont de même prioritaire, ils bénéficient tous les deux d'une autorisation d'exploiter,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. POUSSIN Ludovic** est prioritaire aux demandes de **M. AMBROIS Clément** et du **GAEC DU BOURCHEMIN**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. **POUSSIN Ludovic** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS est autorisé à exploiter 23,0644 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :  
parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. **POUSSIN Ludovic** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

**27 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, être contestée devant :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210007-2  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur POUSSIN Ludovic** enregistrée le 08/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, pour la reprise de la parcelle YB28L - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 5,8710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEBRETON DJP,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THIBAUT Maxime** enregistrée le 16/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à RENÉ, pour la reprise des parcelles ZN8 - ZN9 - ZO23J - ZO23K - ZO26J - ZO26K - ZP6J - ZP6K - situées à DANGEUL ; ZD5J - ZD5K - ZD6J - ZD6K - ZD10J - ZD10K - situées à NOUANS ; ZN4J - ZN4K - ZN30 - ZN32 - ZN33 - ZN36 - ZN47J - ZN47K - ZN5J - ZN5K - ZN25 - ZN48J - ZN48K - ZN49J - ZN49K - ZN37A - ZN37B - ZM7 - ZM9 - situées à RENÉ et YB16 - YB19J - YB19K - YB28J - YB28L - YB31AJ - YB31AK - YB31AL - YA11J - YA11K - YD28J - YD28K - YD30J - YD30K - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 108,7700 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL LEBRETON DJP,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOURCHEMIN** enregistrée le 05/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ, pour la reprise des parcelles ZN8 - ZN9 - ZO23J - ZO23K - ZO26J - ZO26K - ZP6J - ZP6K - situées à DANGEUL ; ZD5J - ZD5K - ZD6J - ZD6K - ZD10J - ZD10K - situées à NOUANS ; ZN26 - ZN30 - ZN32 - ZN33 - ZN36 - ZN47J - ZN47K - ZN4K - ZN4J - ZN5J - ZN5K - ZN25 - ZN48J - ZN48K - ZN49J - ZN49K - ZN37A - ZN37B - ZM7 - ZM9 - situées à RENÉ et YB16 - YB19J - YB19K - YB28J - YB28L - YB31AJ - YB31AK - YB31AL - YA11J - YA11K - YD28J - YD28K - YD30J - YD30K - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 110,3400 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL LEBRETON DJP,

**Vu** l'avis émis le 04/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **Monsieur POUSSIN Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur POUSSIN Ludovic, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur POUSSIN Ludovic relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur POUSSIN Ludovic est une demande successive portant sur la parcelle YB28L - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 09/12/2020,

**Considérant** que la demande de Monsieur POUSSIN Ludovic a été enregistrée complète postérieurement à la date du 09/12/2020,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOURCHEMIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOURCHEMIN relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **Monsieur THIBAUT Maxime** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur THIBAUT Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THIBAUT Maxime, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur THIBAUT Maxime relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur THIBAUT Maxime est une demande successive portant sur les parcelles ZN8 - ZN9 - ZO23J - ZO23K - ZO26J - ZO26K - ZP6J - ZP6K - situées à DANGEUL ; ZD5J - ZD5K - ZD6J - ZD6K - ZD10J - ZD10K - situées à NOUANS ; ZN4J - ZN4K - ZN30 - ZN32 - ZN33 - ZN36 - ZN47J - ZN47K - ZN5J - ZN5K - ZN25 - ZN48J - ZN48K - ZN49J - ZN49K - ZN37A - ZN37B - ZM7 - ZM9 - situées à RENÉ et YB16 - YB19J - YB19K - YB28J - YB28L - YB31AJ - YB31AK - YB31AL - YA11J - YA11K - YD28J - YD28K - YD30J - YD30K - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacitement accordée au GAEC DU BOURCHEMIN en date du 05/02/2021,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **POUSSIN Ludovic** est prioritaire à la demande du **GAEC DU BOURCHEMIN**, mais n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur **THIBAUT Maxime**,

## ARRÊTE

**Article 1:** Monsieur **POUSSIN Ludovic** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS n'est pas autorisé à exploiter 5,8710 ha :

*parcelle YB28L - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS*



**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur **POUSSIN Ludovic** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

**27 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Carole RENOUIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210103  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOISEAU Florian** enregistrée le 10/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAOSNES, pour la reprise des parcelles ZT102A - située à CHÉRANCÉ ; ZB19 - ZB18 - ZB21J - ZB21K - ZB33 - situées à LES MÉES ; A175J - A175K - A182 - A183J - A183K - A189 - A190 - A191 - A196 - A198J - A198K - A188 - situées à MAROLLETTE ; ZP7J - ZP7K - ZP8J - ZP8K - ZR16 - ZR17 - ZR20 - ZR18J - ZR18K - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL ; B9A - B331K - B331L - B333 - B334 - B335A - ZB13A - ZB21 - ZC8J - ZC8K - ZC29J - ZC29K - ZB22 - ZB34 - situées à SAOSNES ; ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14B - ZA14C - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, d'une surface totale de 144,3073 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL BRUNET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GARNIER** enregistrée le 16/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, pour la reprise des parcelles ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14A - ZA14B - ZA14C - ZA14Z - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, d'une surface totale de 9,4785 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL BRUNET,

**Vu** l'avis émis le 04/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **M. LOISEAU Florian** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LOISEAU Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. LOISEAU Florian, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,34), mais que limiter la surface de reprise compromettrait la cohérence technique et économique du projet d'installation,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LOISEAU Florian relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** toutefois, que la demande de M. LOISEAU Florian est une demande successive portant sur les parcelles ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14B - ZA14C - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, qui font l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 28/02/2021,

**Considérant** que la demande de M. LOISEAU Florian a été enregistrée complète postérieurement à la date du 28/02/2021,

**Considérant** que les parcelles ZT102A - située à CHÉRANCÉ ; ZB19 - ZB18 - ZB21J - ZB21K - ZB33 - situées à LES MÉES ; A175J - A175K - A182 - A183J - A183K - A189 - A190 - A191 - A196 - A198J - A198K - A188 - situées à MAROLLETTE ; ZP7J - ZP7K - ZP8J - ZP8K - ZR16 - ZR17 - ZR20 - ZR18J - ZR18K - situées à SAINT-RÉMY-DU-VAL ; B9A - B331K - B331L - B333 - B334 - B335A - ZB13A - ZB21 - ZC8J - ZC8K - ZC29J - ZC29K - ZB22 - ZB34 - situées à SAOSNES ; ZI28J - ZI28K - ZA9 - ZB20J - ZB20K - ZI29 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR ont fait l'objet d'une publicité complémentaire en date du 19/03/2021, la date limite de concurrence n'étant pas échue, un arrêté complémentaire sera pris si des demandes concurrentes sont déposées pour ces parcelles avant le 19/05/2021,

**Considérant** que la demande de l'**EARL GARNIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GARNIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,62),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GARNIER** relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de M. **LOISEAU Florian** est prioritaire à celle de l'**EARL GARNIER**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. **LOISEAU Florian** dont le siège d'exploitation est situé à SAOSNES est autorisé à exploiter 9,2920 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

*parcelles ZA12J - ZA12K - ZA13 - ZA14B - ZA14C - ZB34 - situées à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. LOISEAU Florian** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

**27 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210116  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame ÉVRARD Nathalie** enregistrée le 09/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST RÉMY DE SILLÉ, pour la reprise des parcelles A14 - A16 - situées à SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ et A140 - A141 - A142A - A142Z - A143 - A367A - A367Z - A137 - A138 - A139 - situées à SILLÉ-LE-GUILLAUME, d'une surface totale de 20,0137 ha, précédemment mises en valeur par M. GUITTET Thierry,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame LEBRETON Laure** enregistrée le 15/12/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MONT ST JEAN, pour la reprise des parcelles A14 - A16 - situées à SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ et A137 - A138 - A139 - A140 - A141 - A142A - A142Z - A143 - A367A - A367Z - situées à SILLÉ-LE-GUILLAUME, d'une surface totale de 20,0137 ha, précédemment mises en valeur par M. GUITTET Thierry,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/C72200396 en date du 15 avril 2021, autorisant **Madame LEBRETON Laure** à exploiter une surface de 20,0137 ha pour les parcelles sus-visées,

**Vu** l'avis émis le 06/04/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe concernant l'ajournement du dossier de Madame ÉVRARD Nathalie,

**Vu** l'avis émis le 04/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **Madame ÉVRARD Nathalie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame ÉVRARD Nathalie, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,16),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame ÉVRARD Nathalie relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Madame ÉVRARD Nathalie est une demande successive portant sur les parcelles A14 - A16 - situées à SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ et A140 - A141 - A142A - A142Z - A143 - A367A - A367Z - A137 - A138 - A139 - situées à SILLÉ-LE-GUILLAUME qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 28/02/2021,

**Considérant** que la demande de Madame ÉVRARD Nathalie a été enregistrée complète postérieurement à la date du 28/02/2021,

**Considérant** que la demande de **Madame LEBRETON Laure** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame LEBRETON Laure, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,48),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame LEBRETON Laure relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de **Madame ÉVRARD Nathalie** et **Madame LEBRETON Laure** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Madame ÉVRARD Nathalie et Madame LEBRETON Laure est supérieure à 0,1, la dimension économique de Madame ÉVRARD Nathalie est supérieure à celle de Madame LEBRETON Laure,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Madame ÉVRARD Nathalie** n'est pas prioritaire à la demande de **Madame LEBRETON Laure**,

## ARRÊTE

**Article 1:** Madame ÉVRARD Nathalie dont le siège d'exploitation est situé à ST RÉMY DE SILLÉ n'est pas autorisée à exploiter 20,0137 ha :

*parcelles A14 - A16 - situées à SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ*

*parcelles A140 - A141 - A142A - A142Z - A143 - A367A - A367Z - A137 - A138 - A139 - situées à SILLÉ-LE-GUILLAUME,*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ et SILLÉ-LE-GUILLAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Madame ÉVRARD Nathalie** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **27 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210135  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THIBAUT Maxime** enregistrée le 16/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à RENÉ, pour la reprise des parcelles ZN8 - ZN9 - ZO23J - ZO23K - ZO26J - ZO26K - ZP6J - ZP6K - situées à DANGEUL ; ZD5J - ZD5K - ZD6J - ZD6K - ZD10J - ZD10K - situées à NOUANS ; ZN4J - ZN4K - ZN30 - ZN32 - ZN33 - ZN36 - ZN47J - ZN47K - ZN5J - ZN5K - ZN25 - ZN48J - ZN48K - ZN49J - ZN49K - ZN37A - ZN37B - ZM7 - ZM9 - situées à RENÉ et YB16 - YB19J - YB19K - YB28J - YB28L - YB31AJ - YB31AK - YB31AL - YA11J - YA11K - YD28J - YD28K - YD30J - YD30K - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 108,7700 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL LEBRETON DJP,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur POUSSIN Ludovic** enregistrée le 08/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, pour la reprise de la parcelle YB28L - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 5,8710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEBRETON DJP,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOURCHEMIN** enregistrée le 05/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ, pour la reprise des parcelles ZN8 - ZN9 - ZO23J - ZO23K - ZO26J - ZO26K - ZP6J - ZP6K - situées à DANGEUL ; ZD5J - ZD5K - ZD6J - ZD6K - ZD10J - ZD10K - situées à NOUANS ; ZN26 - ZN30 - ZN32 - ZN33 - ZN36 - ZN47J - ZN47K - ZN4K - ZN4J - ZN5J - ZN5K - ZN25 - ZN48J - ZN48K - ZN49J - ZN49K - ZN37A - ZN37B - ZM7 - ZM9 - situées à RENÉ et YB16 - YB19J - YB19K - YB28J - YB28L - YB31AJ - YB31AK - YB31AL - YA11J - YA11K - YD28J - YD28K - YD30J - YD30K - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 110,3400 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL LEBRETON DJP,

**Vu** l'avis émis le 04/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,



**Considérant** que la demande de **Monsieur THIBAUT Maxime** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur THIBAUT Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THIBAUT Maxime, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur THIBAUT Maxime relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur THIBAUT Maxime est une demande successive portant sur les parcelles ZN8 - ZN9 - ZO23J - ZO23K - ZO26J - ZO26K - ZP6J - ZP6K - situées à DANGEUL ; ZD5J - ZD5K - ZD6J - ZD6K - ZD10J - ZD10K - situées à NOUANS ; ZN4J - ZN4K - ZN30 - ZN32 - ZN33 - ZN36 - ZN47J - ZN47K - ZN5J - ZN5K - ZN25 - ZN48J - ZN48K - ZN49J - ZN49K - ZN37A - ZN37B - ZM7 - ZM9 - situées à RENÉ et YB16 - YB19J - YB19K - YB28J - YB28L - YB31AJ - YB31AK - YB31AL - YA11J - YA11K - YD28J - YD28K - YD30J - YD30K - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacitement accordée au GAEC DU BOURCHEMIN en date du 05/02/2021,

**Considérant** que la demande de **Monsieur POUSSIN Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur POUSSIN Ludovic, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur POUSSIN Ludovic relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur POUSSIN Ludovic est une demande successive portant sur la parcelle YB28L - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 09/12/2020,

**Considérant** que la demande de Monsieur POUSSIN Ludovic a été enregistrée complète postérieurement à la date du 09/12/2020,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOURCHEMIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOURCHEMIN relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **THIBAUT Maxime** est prioritaire aux demandes du **GAEC DU BOURCHEMIN** et de Monsieur **POUSSIN Ludovic**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **THIBAUT Maxime** dont le siège d'exploitation est situé à RENÉ est autorisé à exploiter 108,7700 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZN8 - ZN9 - ZO23J - ZO23K - ZO26J - ZO26K - ZP6J - ZP6K - situées à DANGEUL

parcelles ZD5J - ZD5K - ZD6J - ZD6K - ZD10J - ZD10K - situées à NOUANS

parcelles ZN4J - ZN4K - ZN30 - ZN32 - ZN33 - ZN36 - ZN47J - ZN47K - ZN5J - ZN5K - ZN25 - ZN48J - ZN48K - ZN49J - ZN49K - ZN37A - ZN37B - ZM7 - ZM9 - situées à RENÉ


parcelles YB16 - YB19J - YB19K - YB28J - YB28L - YB31AJ - YB31AK - YB31AL - YA11J - YA11K - YD28J - YD28K - YD30J - YD30K - situées à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DANGEUL, NOUANS, RENÉ et SAINT-COSME-EN-VAIRAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur **THIBAUT Maxime** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **27 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210145  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. AMBROIS Clément** enregistrée le 22/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAI, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POUSSIN Ludovic** enregistrée le 08/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAI, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAI, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOURCHEMIN** enregistrée le 17/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAI, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PRESSEIR** enregistrée le 20/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAI, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAI, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** l'avis émis le 04/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **M. AMBROIS Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. AMBROIS Clément, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,91),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. AMBROIS Clément relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **M. POUSSIN Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. POUSSIN Ludovic, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,86), et inférieur à 1 après reprise (0,97),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. POUSSIN Ludovic relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOURCHEMIN relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOURCHEMIN est une demande successive portant sur la parcelle YB28K – située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 15/03/2021,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOURCHEMIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 15/03/2021,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PRESOIR** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PRESOIR, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,75), et inférieur à 1 après reprise (0,84),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRESOIR relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du GAEC DU PRESOIR est une demande successive portant sur la parcelle YB28K – située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 15/03/2021,

**Considérant** que la demande du GAEC DU PRESOIR a été enregistrée complète postérieurement à la date du 15/03/2021,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. AMBROIS Clément n'est pas prioritaire** à celles de **M. POUSSIN Ludovic** et du **GAEC DU PRESOIR**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. AMBROIS Clément dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ n'est pas autorisé à exploiter 23,0644 ha :

*parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS,*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AMBROIS Clément et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **27 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe de Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210146  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOURCHEMIN** enregistrée le 17/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POUSSIN Ludovic** enregistrée le 08/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. AMBROIS Clément** enregistrée le 22/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PRESSEUR** enregistrée le 20/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** l'avis émis le 04/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOURCHEMIN relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOURCHEMIN est une demande successive portant sur la parcelle YB28K – située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 15/03/2021,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOURCHEMIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 15/03/2021,

**Considérant** que la demande de **M. POUSSIN Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. POUSSIN Ludovic, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,86), et inférieur à 1 après reprise (0,97),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. POUSSIN Ludovic relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **M. AMBROIS Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. AMBROIS Clément, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,91),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. AMBROIS Clément relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PRESOIR** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PRESOIR, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,75), et inférieur à 1 après reprise (0,84),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRESOIR relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du GAEC DU PRESOIR est une demande successive portant sur la parcelle YB28K – située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 15/03/2021,

**Considérant** que la demande du GAEC DU PRESOIR a été enregistrée complète postérieurement à la date du 15/03/2021,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU BOURCHEMIN** n'est pas prioritaire à toutes les autres demandes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DU BOURCHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ n'est pas autorisé à exploiter 23,0644 ha :

*parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS,*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC DU BOURCHEMIN** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

**27 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C72210187  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PRESOIR** enregistrée le 20/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. POUSSIN Ludovic** enregistrée le 08/01/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. AMBROIS Clément** enregistrée le 22/02/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOURCHEMIN** enregistrée le 17/03/2021 dont le siège d'exploitation est situé à THOIGNÉ, pour la reprise de la parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, d'une surface totale de 23,0644 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC CHÉD'HOMME-HÉRIVEL,

**Vu** l'avis émis le 04/05/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU PRESOIR** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PRESSOIR, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,75), et inférieur à 1 après reprise (0,84),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRESSOIR relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du GAEC DU PRESSOIR est une demande successive portant sur la parcelle YB28K – située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 15/03/2021,

**Considérant** que la demande du GAEC DU PRESSOIR a été enregistrée complète postérieurement à la date du 15/03/2021,

**Considérant** que la demande de **M. POUSSIN Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. POUSSIN Ludovic, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,86), et inférieur à 1 après reprise (0,97),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. POUSSIN Ludovic relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **M. AMBROIS Clément** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. AMBROIS Clément, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,91),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. AMBROIS Clément relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre la parcelles sollicitée et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOURCHEMIN relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOURCHEMIN est une demande successive portant sur la parcelle YB28K – située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 15/03/2021,

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOURCHEMIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 15/03/2021,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DU PRESSOIR** et de **M. POUSSIN Ludovic** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU PRESSOIR et de M. POUSSIN Ludovic est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DU PRESSOIR et de POUSSIN Ludovic sont égales,

**Considérant** en conséquence, que les demandes du **GAEC DU PRESSOIR** et de **M. POUSSIN Ludovic** sont de même priorité, ils bénéficient tous les deux d'une autorisation d'exploiter,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU PRESSOIR** est prioritaire aux demandes de **M. AMBROIS Clément** et du **GAEC DU BOURCHEMIN**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DU PRESSOIR** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS est autorisé à exploiter 23,0644 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :  
parcelle YB28K - située à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS,


**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC DU PRESSOIR** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

**27 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85200514  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 janvier 2021 déposée par Monsieur **FONTENEAU Gilles**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 1.9852 hectares située à SAINT-FULGENT précédemment mise en valeur par le GAEC L'ABELLE,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 accordant l'autorisation d'exploiter au GAEC DO'KENET,

**Vu** l'avis émis le 20 mai 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de Monsieur **FONTENEAU Gilles** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **FONTENEAU Gilles**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **FONTENEAU Gilles** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC DO'KENET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **JOBARD Cindy** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DO'KENET**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **JOBARD Cindy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé, **avec reprise des bâtiments d'exploitation**,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DO'KENET** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur **FONTENEAU Gilles** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC DO'KENET** par arrêté préfectoral du 26 février 2020,

**Considérant** que les parcelles sollicitées par Monsieur **FONTENEAU Gilles** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DO'KENET** est prioritaire à celle de Monsieur **FONTENEAU Gilles**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **1,9852** ha demandée par Monsieur **FONTENEAU Gilles** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT est **refusée**.

Liste des parcelles : YX26 située(s) à SAINT-FULGENT.

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **FONTENEAU Gilles**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

  
La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**\*Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85210019  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 janvier 2021 déposée par Monsieur **CAILLAUD Vincent**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 3.375 hectares située à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE précédemment mise en valeur par Monsieur COULAIS Marcel,

**Vu** la décision d'autorisation d'exploiter tacitement accordée le 29 octobre 2020 à l'**EARL LA MOUCHANDE**,

**Vu** l'avis émis le 20 mai 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de Monsieur **CAILLAUD Vincent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **CAILLAUD Vincent**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CAILLAUD Vincent** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA MOUCHANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MOUCHANDE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MOUCHANDE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur **CAILLAUD Vincent** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LA MOUCHANDE** par décision tacite du 29 octobre 2020,

**Considérant** que les parcelles sollicitées par Monsieur **CAILLAUD Vincent** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **CAILLAUD Vincent** est prioritaire à celle de l'**EARL LA MOUCHANDE**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **3,375** ha demandée par Monsieur **CAILLAUD Vincent** dont le siège d'exploitation est situé à CURZON est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZA73 - ZA74 - ZA75 située(s) à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BRETONNIERE-LA-CLAYE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **CAILLAUD Vincent**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**\*Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85210097  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 mars 2021 déposée par le **GAEC LE BOIS NOIR**, dont le siège d'exploitation est situé à LA MEILLERAIE-TILLAY, pour la reprise d'une surface de 13.0518 hectares située à LA MEILLERAIE-TILLAY et MONSIREIGNE,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC LE BOIS NOIR** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BOIS NOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les opérations prévues par le SDREA des pays de la Loire et qu'aucune concurrence n'a été enregistrée durant le délai légal de publicité,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **13,0518** ha demandée par le **GAEC LE BOIS NOIR** dont le siège d'exploitation est situé à LA MEILLERAIE-TILLAY est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- D17 - D39J - D39K - C239 - C429 - D309 - C235 - C317 - C318 - C238 - D51 - C281 - D50 située(s) à LA MEILLERAIE-TILLAY,
- ZE30 située(s) à MONSIREIGNE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA MEILLERAIE-TILLAY et MONSIREIGNE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BOIS NOIR**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

\*Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C85210098  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 mars 2021 déposée par le **GAEC SAINTE ANNE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE, pour la reprise d'une surface de 38.8744 hectares située à LA GARNACHE et FROIDFOND précédemment mise en valeur par Monsieur GIRAUDET Pascal,

**Considérant** que l'opération envisagée par le **GAEC SAINTE ANNE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que la demande du GAEC SAINTE ANNE a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur CHARRIEAU Emilien,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les opérations prévues par le SDREA des pays de la Loire et qu'aucune concurrence n'a été enregistrée durant le délai légal de publicité,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **38,8744** ha demandée par le **GAEC SAINTE ANNE** dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE est **acceptée**.

Liste des parcelles :

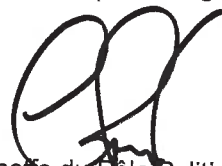
- ZB47A - ZB47B située(s) à FROIDFOND,
- ZY126 - ZY125 - ZY28J - ZY28K - ZY9 - ZY1J - ZY1K - ZY11 - ZY10 - ZY18J - ZY18K - ZY37J - ZY37K - YE5 - ZX26J - ZX26K - ZY6 - ZY7 - ZY8 - ZY14 - ZY15J - ZY15K - ZY21J - ZY21K - ZY21L - ZY36 - ZY39J - ZY39K - ZY39L - ZY40J - ZY40K - ZY40L - ZY49J - ZY49K - ZY49L - ZY49M - ZY108J - ZY108K - ZY41 - ZY70J - ZY45 - ZY35 - ZC45 - ZC44 - ZT56J - ZT56K située(s) à LA GARNACHE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GARNACHE et FROIDFOND sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC SAINTE ANNE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

\*Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210150  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 mars 2021 déposée par **OLIVIER Paul**, pour la reprise d'une surface de 25.502 hectares situés à LA CHAPELLE-THEMER et SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE précédemment mis en valeur par NAUD Germain,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 février 2021 déposée par **l'EARL LA TONNELLE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-THEMER, pour la reprise d'une surface de 25.32 hectares situés à LA CHAPELLE-THEMER et SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE précédemment mis en valeur par NAUD Germain,

**Vu** l'avis émis le 20 mai 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **OLIVIER Paul** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **OLIVIER Paul**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **OLIVIER Paul** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **OLIVIER Paul** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LA TONNELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA TONNELLE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA TONNELLE** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LA TONNELLE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **OLIVIER Paul** est prioritaire à celle de l'**EARL LA TONNELLE**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **25,502** ha demandée par **OLIVIER Paul** dont le siège d'exploitation est situé à est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZC77B - ZC116 - ZL16 - ZL41 - ZC74 - ZC64 - ZC54K - ZC54J - ZC4K - ZC4J - ZB4 - ZC77A située(s) à LA CHAPELLE-THEMER
- ZM89J - ZM89K - ZN61J - ZN61K - ZM90 située(s) à SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE

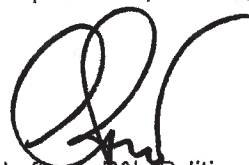
**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-THEMER et SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **OLIVIER Paul**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

**0 8 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques  
Agricoles Transversales

**Caroline RENOULT**

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2.

